



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-33 du 29/05/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	9
DIRECTION.....	9
<i>Direction</i>	9
Arrêté n° 2007122-13 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de Chasse d'AURIOL.....	9
Arrêté n° 2007122-14 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant M. ROUBAUD Guy	14
Arrêté n° 2007122-15 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de CUGES LES PINS	19
Arrêté n° 2007122-16 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de PEYNIER.....	24
Arrêté n° 2007122-17 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de VENELLES.....	29
Arrêté n° 2007122-18 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse du PUY SAINTE REPARADE.....	34
Arrêté n° 2007122-19 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Raymond PONS	39
Arrêté n° 2007122-20 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse d'ALLEINS	44
Arrêté n° 2007122-21 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse de PUYRICARD.....	49
Arrêté n° 2007122-22 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant la Société de chasse "LA JANSONNAISE"	54
Arrêté n° 2007122-23 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Paul BONNEAU	59
Arrêté n° 2007122-24 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant l'OFFICE NATIONAL DES FORETS - Agence interdépartementale 13/84.....	64
Arrêté n° 2007122-25 du 02/05/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant l'OFFICE NATIONAL DES FORETS - Agence interdépartementale 13/84.....	69
DDASS.....	74
ETABLISSEMENTS DE SANTÉ	74
<i>Autorisation et équipements geode</i>	74
Arrêté n° 2007145-1 du 25/05/2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour l'année 2004 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LA CHAUMIERE» géré par l'association Femmes Responsables et Familiale	74
SANTÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT	76
<i>Reglementation sanitaire</i>	76

Arrêté n° 2007145-2 du 25/05/2007 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes	76
Sante publique.....	78
Arrêté n° 200797-1 du 07/04/2007 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS	78
Arrêté n° 200797-2 du 07/04/2007 ARRETE PORTANT REQUISITION DE PRATICIENS	80
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX.....	82
Secrétariat	82
Arrêté n° 2006308-1 du 04/11/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES TERRASSES LES OLIVIERS (N° FINESS 130022759) pour l'exercice 2006.....	82
Arrêté n° 2006309-1 du 05/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES AMANDIERS (N° FINESS 13001101 8) pour l'exercice 2006	84
Arrêté n° 2006309-2 du 05/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DU MAZET (N° FINESS 130009749) pour l'exercice 2006	87
Arrêté n° 2006309-3 du 05/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA VALLEE DES BAUX (N° FINESS 130782220) pour l'exercice 2006.....	91
Arrêté n° 2006325-58 du 21/11/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA ROSERAIE (N° FINESS 13 078 474 7) pour l'exercice 2006	95
Arrêté n° 2006325-59 du 21/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA PRESQU ILE (N° FINESS 130009319) pour l'exercice 2006	98
Arrêté n° 2006333-19 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE CYBELE (N° FINESS 130010069) pour l'exercice 2006.....	102
Arrêté n° 2006333-28 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD VAL SOLEIL (N° FINESS 130009509) pour l'exercice 2006.....	106
Arrêté n° 2006333-27 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC (N° FINESS 130808009) pour l'exercice 2006.....	110
Arrêté n° 2006333-26 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA PASTOURELLO (N° FINESS 130782527) pour l'exercice 2006.....	114
Arrêté n° 2006333-25 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD MAISON (N° FINESS 130783103) pour l'exercice 2006	118
Arrêté n° 2006333-24 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE MAURIN (N° FINESS 130810096) pour l'exercice 2006	122
Arrêté n° 2006333-23 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D ARTEMIS (N° FINESS 130008428) pour l'exercice 2006	126
Arrêté n° 2006333-20 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA RAPHAELE (N° FINESS 130781636) pour l'exercice 2006.....	130
Arrêté n° 2006333-22 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES CARDALINES (N° FINESS 130782089) pour l'exercice 2006.....	134
Arrêté n° 2006333-21 du 29/11/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES ACACIAS (N° FINESS 130801244) pour l'exercice 2006	138
Arrêté n° 2006338-33 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD PERIER (N° FINESS 130798804) pour l'exercice 2006	142

Arrêté n° 2006338-35 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINTE VICTOIRE (N° FINESS 130802374) pour l'exercice 2006	144
Arrêté n° 2006338-37 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD SAUVAIRE (N° FINESS 130796543) pour l'exercice 2006	146
Arrêté n° 2006338-39 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LE VAL DE L'ARC (N° FINESS 13009228) pour l'exercice 2006	148
Arrêté n° 2006338-38 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES AMIS DE SAINTE EMILIE (N° FINESS 130780810) pour l'exercice 2006	150
Arrêté n° 2006338-36 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA SALETTE-MONTVAL (N° FINESS 130784242) pour l'exercice 2006.....	152
Arrêté n° 2006338-34 du 04/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES QUATRE TREFLES (N° FINESS 130783848) pour l'exercice 2006.....	154
Arrêté n° 2006341-51 du 07/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD LA JOIE DE VIVRE (N° FINESS 130800782) POUR L'EXERCICE 2006.....	156
Arrêté n° 2006341-55 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OLIVIERS (N° FINESS 130008618) pour l'exercice 2006.....	160
Arrêté n° 2006341-65 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT REMY (N° FINESS 130806466) pour l'exercice 2006.....	164
Arrêté n° 2006341-64 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT JEAN (N° FINESS 130000870) pour l'exercice 2006.....	168
Arrêté n° 2006341-63 du 07/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SOINS ASSISTANCE (N° FINESS 130800790) POUR L'EXERCICE 2006.....	172
Arrêté n° 2006341-62 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD U.S.L.D. SAINT MAUR (N° FINESS 130037021) pour l'exercice 2006	176
Arrêté n° 2006341-61 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT MAUR (N° FINESS 130780216) pour l'exercice 2006.....	179
Arrêté n° 2006341-60 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN (N° FINESS 130784978) pour l'exercice 2006	183
Arrêté n° 2006341-59 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE "LES PINS" (N° FINESS 130811722) pour l'exercice 2006.....	187
Arrêté n° 2006341-58 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD "LES OPHELIADES" - Château Gombert (N° FINESS 130802655) pour l'exercice 2006.....	191
Arrêté n° 2006341-57 du 07/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MERENTIE (N° FINESS 130810716) POUR L'EXERCICE 2006	195
Arrêté n° 2006341-56 du 07/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD MEDI AZUR (N° FINESS 130034671) POUR L'EXERCICE 2006.....	199
Arrêté n° 2006341-54 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES COQUELICOTS (N° FINESS 130801947) pour l'exercice 2006	203
Arrêté n° 2006341-53 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "LE GRAND PRE" - LES SINOPLIES (N° FINESS 130807845) pour l'exercice 2006.....	207
Arrêté n° 2006341-52 du 07/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LA DURANCE (N° FINESS 130781693) pour l'exercice 2006.....	211

Arrêté n° 2006342-27 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD LA CLE DES AGES (N° FINESS 131004297) POUR L'EXERCICE 2006.....	215
Arrêté n° 2006342-29 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD NOUVELLE VIE LA RETRAITE (N° FINESS 130801269) POUR L'EXERCICE 2006	219
Arrêté n° 2006342-31 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD OMIAL (N° FINESS 130800758) POUR L'EXERCICE 2006	223
Arrêté n° 2006342-38 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD UTG SSIAD (N° FINESS 130800904) POUR L'EXERCICE 2006.....	227
Arrêté n° 2006342-37 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD UNION FAMILIALE 13 (N° FINESS 130800584) POUR L'EXERCICE 2006	231
Arrêté n° 2006342-36 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SOINS ET LIBERTE (N° FINESS 130019599) POUR L'EXERCICE 2006.....	235
Arrêté n° 2006342-35 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SAJ (N° FINESS 130019359) POUR L'EXERCICE 2006	239
Arrêté n° 2006342-34 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD LA POMME DE PIN (N° FINESS 130039191) POUR L'EXERCICE 2006	243
Arrêté n° 2006342-33 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD OTIUM (N° FINESS 130016488) POUR L'EXERCICE 2006	247
Arrêté n° 2006342-32 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD OTIUM (N° FINESS 130016488) POUR L'EXERCICE 2006	251
Arrêté n° 2006342-30 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD OASIS MARSEILLE (N° FINESS 130038177) POUR L'EXERCICE 2006.....	255
Arrêté n° 2006342-28 du 08/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD LE TRAIT D UNION (N° FINESS 130015209) POUR L'EXERCICE 2006	259
Arrêté n° 2006348-29 du 14/12/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES MAGNOLIAS (N° FINESS 130782360) pour l'exercice 2006	263
Arrêté n° 2006348-31 du 14/12/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LA RENAISSANCE (N° FINESS 130023658) pour l'exercice 2006	267
Arrêté n° 2006348-30 du 14/12/2006 Arrêté Modificatif préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD OUSTAU DI DAILLAN (N° FINESS 130782121) pour l'exercice 2006	269
Arrêté n° 2006349-31 du 15/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MRP LAMBESC SSIAD (N° FINESS 130782113) POUR L'EXERCICE 2006.....	273
Arrêté n° 2006349-32 du 15/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MRP ROQUEVAIRE AURIOL (N° FINESS 130008261) POUR L'EXERCICE 2006	276
Arrêté n° 2006353-28 du 19/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD VERTE COLLINE (N° FINESS 130801582) pour l'exercice 2006.....	280
Arrêté n° 2006354-12 du 20/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD LES MUTUELLES DU SOLEIL (N° FINESS 130024409) POUR L'EXERCICE 2006	283
Arrêté n° 2006354-13 du 20/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD VIVRE AUTREMENT (N° FINESS 130037005) POUR L'EXERCICE 2006.....	287
Arrêté n° 2006355-12 du 21/12/2006 Arrêté Modificatif N°2 préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD LES CARDALINES (N° FINESS 130782089) pour l'exercice 2006.....	291

Arrêté n° 2006355-13 du 21/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD HANDIVIE (N° FINESS 130014699) POUR L'EXERCICE 2006.....	295
Arrêté n° 2006356-15 du 22/12/2006 ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FEDE ADMR HORIZON PH (N° FINESS 130009129) POUR L'EXERCICE 2006	299
DDE_13	303
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	303
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	303
Arrêté n° 2007144-5 du 24/05/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU AERIEN HTA RELIANT LE POSTE SOURCE MIRAMAS A DIVERS POSTES COMMUNES DE MIRAMAS ET SAINT CHAMAS.....	303
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE.....	308
DCLCV	308
<i>Bureau de l Environnement</i>	308
Arrêté n° 2007144-7 du 24/05/2007 déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant amont de l'Arc (de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour).....	308
Arrêté n° 2007144-8 du 24/05/2007 déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant de l'Huveaune.....	312
Arrêté n° 2007144-10 du 24/05/2007 ARRETE CADRE approuvant le Plan Cadre Sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône	316
Arrêté n° 2007144-11 du 24/05/2007 déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant amont de la Touloubre (de la commune de Venelles jusqu'à la confluence du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence).....	344
DAG	347
<i>Bureau des activités professionnelles réglementées</i>	347
Arrêté n° 2007143-4 du 23/05/2007 ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DE L'ENTREPRISE DENOMMEE "VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE" EXPLOITEE PAR M. VICTOR LOPEZ DANS LE DOMAINE FUNERAIRE	347
<i>Elections et Affaires générales</i>	349
Arrêté n° 2007145-3 du 25/05/2007 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL ASIE PROVENCE VOYAGES.....	349
DACI.....	351
<i>Emploi, insertion et réglementation économique</i>	351
Arrêté n° 200767-24 du 08/03/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au comité de défense des intérêts Quartiers des Chartreux.....	351
Arrêté n° 200767-25 du 08/03/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Comité des Fêtes de Bel Air	353
Arrêté n° 200767-27 du 08/03/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Intermarché Ventabren	355
Arrêté n° 200767-26 du 08/03/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'établissement Grand Littoral Marseille.....	357
Arrêté n° 200767-28 du 08/03/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à la Mairie de Ceyreste358	
Arrêté n° 200767-33 du 08/03/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Monsieur SICARD	360

Arrêté n° 200767-32 du 08/03/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à la SARL Domaine de Roquerousse	362
Arrêté n° 200767-31 du 08/03/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Office de Tourisme de Port de Bouc	364
Arrêté n° 200767-30 du 08/03/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Office de Tourisme de Fos sur Mer.....	365
Arrêté n° 200767-29 du 08/03/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à la Mairie de Rognac	366
Arrêté n° 200798-3 du 08/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Sudeco Centre Commercial Istres	367
Arrêté n° 200798-5 du 08/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Sudeco La Valentine	369
Arrêté n° 200798-6 du 08/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Sudeco La Valentine	371
Arrêté n° 200798-4 du 08/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Sudeco Marseille Saint Anne	373
Arrêté n° 2007108-11 du 18/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association les Cavaliers Errants	375
Arrêté n° 2007108-16 du 18/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association Utopies et Lumières.....	377
Arrêté n° 2007108-12 du 18/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à la Société de Chasse de Saint Etienne de Grès	379
Arrêté n° 2007108-13 du 18/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE Au Comité des Fêtes de Mouriès et à Monsieur FERRER.....	381
Arrêté n° 2007108-15 du 18/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association du Livre de Conchyliologie	383
Arrêté n° 2007108-14 du 18/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE Au Comité des Fêtes de Mouriès	385
Arrêté n° 2007109-20 du 19/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au comité d'intérêt de Quartier Prédina	387
Arrêté n° 2007109-21 du 19/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à La coopérative Scolaire OCCE/13	388
Arrêté n° 2007109-23 du 19/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Syndicat d'Initiative de Gréasque.....	389
Arrêté n° 2007109-22 du 19/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'établissement Géant Arles	390
Arrêté n° 2007113-26 du 23/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Amis Club Taurin 'Lou Provenço'	391
Arrêté n° 2007113-28 du 23/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Monsieur SICARD	393
Arrêté n° 2007113-27 du 23/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Monsieur SICARD	395
Arrêté n° 2007120-13 du 30/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au CIQ Baille Lodi	397
Arrêté n° 2007120-14 du 30/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Comité des Fêtes de Belcodène.....	399
Arrêté n° 2007120-15 du 30/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Association Cours Julien	401
Arrêté n° 2007120-16 du 30/04/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à la Société d'Economie Mixte SEMOVIM.....	403

Arrêté n° 2007122-10 du 02/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au centre Municipal d'Animation de Beaumont	405
Arrêté n° 2007122-11 du 02/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au CIQ la Valbarelle.....	406
Arrêté n° 2007122-12 du 02/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Collectif du Hameau Saint Jean du Désert	407
Arrêté n° 2007124-9 du 04/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à la Mairie de Gignac-la-Nerthe	409
Arrêté n° 2007128-1 du 08/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'association Famille Rurales de Lambesc	411
Arrêté n° 2007128-2 du 08/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Monsieur HULMANN	412
Arrêté n° 2007128-4 du 08/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à la Société des Chasseurs de Coudoux.....	413
Arrêté n° 2007128-3 du 08/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à l'Office de Tourisme de Châteaurenard	415
Arrêté n° 2007136-14 du 16/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Comité d'Intérêts de Quartiers de Saint Giniez Prodo Plage.....	416
Arrêté n° 2007136-15 du 16/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE à Décathlon Bouc Bel Air	417
Arrêté n° 2007138-10 du 18/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Comité d'intérêt de Quartier Chave Eugène Pierre	418
Arrêté n° 2007138-11 du 18/05/2007 Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE au Comité des Fêtes d'Aurons	420
DAG	422
<i>Police Administrative</i>	422
Arrêté n° 2007144-6 du 24/05/2007 modificatif relatif à l'institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MARSEILLE	422
AVIS ET COMMUNIQUÉ	423
Avis n° 2007110-18 du 20/04/2007 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 3 postes d'Agent des services hospitaliers qualifié à la Maison de retraite publique de Châteaurenard.	423
Avis n° 2007136-16 du 16/05/2007 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste de Psychomotricien au centre hospitalier Montperrin.....	424



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse d'Auriol,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse d'Auriol est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				2	Daim Chevreuil 165 - 166
Territoire	Domaine : La Lare, Bassan, La Michelle Commune(s) : Auriol				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

04.42.92.16.75. / 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur ROUBAUD Guy,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur ROUBAUD Guy est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				1	Daim Chevreuil 131
Territoire	Domaine : Bigourdin, Les Cepons, Fontcuberte, Les Ourmes Commune(s) : Venelles				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
 et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
 950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Cuges les Pins,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Cuges les Pins est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				2	Daim Chevreuil 170 - 171
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Cuges les Pins				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
 950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Peynier,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Peynier est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				2	Mouflon Cerf Sika
Maximum				3	Daim Chevreuil 150 à 152
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse sur Commune de Peynier Lieux-dits Grenouillet, Devanceaux, Damase, La Brûlade, Bourrégy sur Commune de Trets Commune(s) : Peynier - Trets				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Venelles,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Venelles est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				1	Daim Chevreuil 125
Territoire	Domaine : Gros Coulet, Coulet Redon, Les Gienes, Les Brillannes, St-Hypolite, Fontrompette Commune(s) : Venelles				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office

National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

▲ Approche

▲ Battue

▲ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

▲ Carabine

▲ Arc

▲ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse du Puy Sainte-Réparate,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse du Puy Sainte-Réparate est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				2	Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				4	Chevreuil 63 à 66
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Le Puy Sainte-Réparate - Aix en Provence				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office

National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / ☎ 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur PONS Raymond,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur PONS Raymond est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1	Chevreuil 172
Territoire	Domaine : Domaine de Marignon Commune(s) : Trets				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les

infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse d'Alleins,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse d'Alleins est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1	Chevreuil 137
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Alleins				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office

National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Puyricard,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Puyricard est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum				1	Chevreuil 71
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Rognes - Aix en Provence				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office

National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse "La Jansonnaise",
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse "La Jansonnaise" est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuril	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				2	Daim Chevreuril 80 - 81
Territoire	Domaine : Territoire de la société de chasse Commune(s) : Saint-Estève Janson - Rognes				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur BONNEAU Paul,
VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur BONNEAU Paul est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				0	Mouflon Cerf Sika
Maximum				0	Daim Chevreuil -
Territoire	Domaine : Domaine de Guerre Commune(s) : Vauvenargues				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
 950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale 13/84 - Office National des Forêts,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale 13/84 - Office National des Forêts est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum				1	Mouflon Cerf Sika
Maximum				2	Daim Chevreuil 138 - 139
Territoire	Domaine : Forêt Domaniale de Cuges Commune(s) : Cuges les Pins				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les

infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 2px;">N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
 et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
 950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la

- campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale 13/84 - Office National des Forêts,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 10 avril 2007,
- SUR** proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale 13/84 - Office National des Forêts est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum	7	4		1	Mouflon 1 à 15 Cerf Sika 25 à 32
Maximum	15	8		3	Daim Chevreuil 67 à 69
Territoire	Domaine : Forêt Domaniale de Cadarache Commune(s) : Saint-Paul lez Durance				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les

infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 02 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Pour Le Directeur Délégué empêché
Le Chef du service forêt et eau

Francis SUSINI

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées..."

FICHE DE CONSTAT DE TIR DU PLAN DE CHASSE

NOM DE LA SOCIETE NOM DU DETENTEUR DU PLAN DE CHASSE	COMMUNE	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">N° UNITE DE GESTION</td> <td style="width: 50%;"></td> </tr> <tr> <td>N° D'ORDRE</td> <td></td> </tr> <tr> <td>N° BRACELET</td> <td></td> </tr> </table>	N° UNITE DE GESTION		N° D'ORDRE		N° BRACELET	
N° UNITE DE GESTION								
N° D'ORDRE								
N° BRACELET								

PARTIE RESERVEE AU DETENTEUR DU DROIT DE CHASSE

FICHE REMPLIE IMPERATIVEMENT PAR LE DETENTEUR

M.(Mme)



.....

Chasseur : M.

Date du tir :/...../..... - Heure exacte :h.....

Dentition – dents d'adulte (nombre)

PRECISEZ AU MOINS L'UN DE CES 3 POIDS (remplir 1 fiche par case)

Poids plein kg gr

Poids éviscéré (sans panse et intestin) kg gr

Poids vide (animal complètement vidé) kg gr

OBSERVATIONS EVENTUELLES (état de l'animal, trophée...)

.....

.....

.....

MODE DE CHASSE (cocher la case correspondante)

♣ Approche

♣ Battue

♣ Affût

MODE DE TIR (cocher la case correspondante)

♣ Carabine

♣ Arc

♣ Fusil

Fait à, le

**Signature obligatoire du détenteur du droit de chasse
et Cachet de la Société**

à compléter et renvoyer impérativement sous 48 heures à

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES BOUCHES-DU-RHONE
950 Chemin de Maliverny – 13540 PUYRICARD

☎ 04.42.92.16.75. / 📠 04.42.92.26.48. / @ fedchass13@aol.com



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

P O L E S O C I A L / S E R V I C E

A C T I O N S S O C I A L E S

**Arrêté en date du 25 mai 2007 fixant la dotation complémentaire non reconductible pour
l'année 2004 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « LA CHAUMIERE »
géré par l'association Femmes Responsables et Familiale**

Le numéro attribué est

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R531-2 ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi de Finances pour l'année 2007 n°2006-1666 du 21 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement opérées par le Responsable du Budget Opérationnel de Programme, Inclusion Sociale y compris pour la mise en œuvre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA) ;

VU le jugement du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon en date du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale 2004 du CHRS La Chaumière à **3.605.984€** ;

VU la décision du Conseil d'Etat rendue le 19 mars 2007 prononçant à l'encontre de l'Etat une astéinte de 300€ par jour de retard si dans les deux mois suivant la notification de sa décision la somme de 511.145€ constituant l'exécution du jugement du TITTS en date du 25 novembre 2005 n'a pas été effectuée.

VU le message en date du 23 mai 2007 de la Direction Générale des Affaires Sociales du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, enjoignant à la

Direction Départementales des Affaires Sanitaires et Sociale des Bouches du Rhône de procéder au paiement de la somme susvisée sur les crédits délégués sur le BOP 177 action 2 au titre du Plan d'Action renforcé en faveur des sans abri (PARSA), afin d'éviter le paiement d'astreintes ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Une dotation complémentaire **non reconductible de 511.145€ (CINQ CENT ONZE MILLE CENT QUARANTE CINQ EUROS)** prise en charge par l'Etat au titre de l'exercice 2007, est allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

**LA CHAUMIERE
1, Rue Florans
13640 LA ROQUE D'ANTHERON**

Cette dotation est destinée à assurer l'exécution du jugement de la juridiction tarifaire afférent à la dotation globale de financement de l'exercice 2004.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Affaires
Sanitaires et Sociales

SIGNE

Martine RIFFARD-VOILQUE



P R E F E C T U R E D E S B O U C H E S -
D U - R H O N E

DIRECTION DEPARTEMENTALE

**D E S A F F A I R E S S A N I T A I R E S E T
S O C I A L E S**

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA Jean-François

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

G:\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELMasseurkiné\ARRETE\agrément selarl 24.doc

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la notification du 16 décembre 1991 relative à l'inscription, le 10 décembre 1991 sous le n°15, de la société civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes dénommée « SCP R. PIEMONTE -M. DE JALLAD-E. PAROLA » dont le siège social est situé 19, Avenue de Château Gombert-13013 MARSEILLE- sur la liste départementale des sociétés civiles professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes des Bouches du Rhône;

VU la demande d'agrément en date du 24 avril 2007 ;

VU les statuts en date du 16 mars 2007 par lesquels Messieurs Robert PIEMONTE et Eric PAROLA, Masseurs-Kinésithérapeutes, constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes dénommée « **S.E.L.A.R.L. DE MASSEURS-**

KINESITHERAPEUTES R. PIEMONTE-E. PAROLA » dont le siège social est situé

19, Avenue de Château Gombert-13013 MARSEILLE- ;

VU l'extrait Kbis au registre du commerce et des sociétés délivré le 24 avril 2007 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes dénommée « **S.E.L.A.R.L. DE MASSEURS-KINESITHERAPEUTES R. PIEMONTE-E. PAROLA** » dont le siège social est situé 19, Avenue de Château Gombert-13013 MARSEILLE- est agréée sous le n°24 à compter du 1^{er} avril 2007.

En conséquence, est retirée de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes des Bouches du Rhône la société civile professionnelle dénommée « SCP R. PIEMONTE-M. DE JALLAD-E. PAROLA » dont le siège social est situé 19, Avenue de Château Gombert-13013 MARSEILLE- inscrite sous le n°15.

Article 2 : Sont déclarés associés professionnels exerçant dans la société et co-gérants, Messieurs Robert PIEMONTE et Eric PAROLA titulaires chacun de 5 part sociales.

Article 3 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 mai 2007

Pour la directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE**

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence, et notamment son article 3 modifiant l'article R.733 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'absence de couverture médicale sur le secteur géographique de Miramas défini par l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- * un risque grave pour la santé publique,
- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU la liste des médecins pouvant assurer la garde médicale sur Miramas transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans la tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets libéraux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches-du-Rhône.

07.04.2007

Marseille, le

Le Préfet,

Christian FREMONT

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
INSPECTION DE LA SANTE**

Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses Articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

VU le Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses Articles 9 et 47 ;

VU le Décret 2003-880 du 15 Septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret 2003-881 du 15 Septembre 2003 modifiant l'Article 77 du Décret 95-1000 du 6 Septembre 1995 précité ;

VU le décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence, et notamment son article 3 modifiant l'article R.733 du code de la santé publique ;

VU la circulaire ministérielle du 12 Décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 Décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisations de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

VU les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le secteur géographique n° 3 (La Ciotat, Ceyreste) défini par l'Arrêté Préfectoral du 2 Décembre 2002 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la situation ainsi créée :

* un risque grave pour la santé publique,

- * une impossibilité pour l'Administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- * l'existence d'une situation d'urgence.

VU la liste des médecins pouvant assurer la garde médicale sur le secteur précité transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

.../...

ARRETE

Article 1 : Les médecins généralistes mentionnés dans la tableau annexé au présent Arrêté est réquisitionné afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Bouches du Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 07.04.2007

Le Préfet,

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES TERRASSES LES OLIVIERS
(N° FINESS 130022759)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 novembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES TERRASSES LES OLIVIERS**, 24 Impasse des Joncs - 31 Boulevard Bernex 13008 MARSEILLE - numéro FINESS 130022759 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 520,55 €	203 475,70 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	194 085,47 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 192,87 €	
	Crédits Non Reconductibles	4 676,90 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	203 475,70 €	203 475,70 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **203 475,70 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2006

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES AMANDIERS
(N° FINESS 13001101 8)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifié le 05/11/2006 ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES AMANDIERS, CHEMIN DE SAINT PIERRE, 13270700 MARIGNANE- numéro FINESS 130011018 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	5 063.02€	357 995.02€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	343 260.94€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 239.06€	
	Crédits Non Reconductibles	6432€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	357 995.02€	357 995.02€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **357 995.02€**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DU MAZET
(N° FINESS 130009749)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 05/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES JARDINS DU MAZET, zac du mazet rue de lapinede, 13270 FOS SUR MER - numéro FINESS 130009749 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	764.38€	456 507.86€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	447 889.57€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 421.91 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 432€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer		
Recettes	G I : Produits de la tarification	456 507.86€	456 507.86€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer		
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **456 507.86€**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA VALLEE DES BAUX
(N° FINESS 130782220)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 05/11/2006;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA VALLEE DES BAUX, Place Joseph Laugier de Monblan, 13520 MAUSSANE LES ALPILLES - numéro FINESS 130782220 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	7 000,00 €	480 180.65€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	452 524.15€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 000,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	18 656.50 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	480 180.65€	480 180.65€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **480 180.65€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA ROSERAIE
(N° FINESS 13 078 474 7)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifié le 01/11/2006
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA ROSERAIE, 383 AVENUE DE MONTOLIVET- 13012 MARSEILLE- numéro FINESS 13 078 474 7 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 336.98	134 282.21
	G II : Dépenses afférentes au personnel	130 523.28	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2421.95	
	Crédits Non Reconductibles	0	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0	
Recettes	G I : Produits de la tarification	134 282.21	
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) :

Crédits Non Reconductibles : **1 672€**

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **135 954.21 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA PRESQU ILE
(N° FINESS 130009319)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le _____ ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA PRESQU ILE, Rue A. Rey - Quartier de la Lecque, 13110 PORT DE BOUC - numéro FINESS 130009319 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 224,46 €	392 640.40€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	382 074.22€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 035,32 €	
	Crédits Non Reconductibles	5 306.40€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	392 640.40€	392 640.40€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **392 640.40€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE CYBELE
(N° FINESS 130010069)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES JARDINS DE CYBELE, 5 avenue de Roquerousse, 13520 MAUSSANE LES ALPILLES - numéro FINESS 130010069 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	712,32 €	498 725.43€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	491 099.58€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 285,53 €	
	Crédits Non Reconductibles	5 628 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	498 725.43€	498 725.43€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **498 725.43€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD VAL SOLEIL
(N° FINESS 130009509)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 25/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD VAL SOLEIL, Zac de l'Escaillon, 13500 MARTIGUES - numéro FINESS 130009509 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 010,00 €	491 818.53€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	482 558.53€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 818,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 432€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	491 818.53€	491 818.53€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **491 818.53€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC
(N° FINESS 130808009)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificatif d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC, 341 chemin du Roucas Blanc, 13007 MARSEILLE - numéro FINESS 130808009 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 010,00 €	853 194.20€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	833 205.45€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	8 526,75 €	
	Crédits Non Reconductibles	10 452€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	853 194.20€	853 194.20€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **853 194.20€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales M.

GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA PASTOURELLO
(N° FINESS 130782527)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA PASTOURELLO, 10 boulevard Pasteur, 13250 SAINT CHAMAS - numéro FINESS 130782527 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 000,00 €	556 925.72€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	549 134.92€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	600,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 190.80€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	556 925.72€	556 925.72€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	2 100,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **2 100 €** et les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **554 825.72€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD MAISON
(N° FINESS 130783103)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **MAISON**, 29 rue Jeanne Jugan, 13248 MARSEILLE Cedex 4 - numéro FINESS 130783103 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 325,00 €	380 635.05 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	370 123.05 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 755,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 432€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	380 635.05 €	380 635.05 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **380 635.05 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS DE MAURIN
(N° FINESS 130810096)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 03/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES JARDINS DE MAURIN, Boulevard Marcel Cachin -, 13130 BERRE L'ETANG - numéro FINESS 130810096 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 050,00 €	399 452.22€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	390 119.32€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	606,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	4 676.90 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	399 452.22€	399 452.22€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	13 770,59 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **13 770.59 €** et les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par les dotations Soins est déterminée à **385 681.63€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2009

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES JARDINS D ARTEMIS
(N° FINESS 130008428)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 Mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision Modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES JARDINS D ARTEMIS, 89 avenue des Butris 13012 MARSEILLE - numéro FINESS 130008428 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	0,00 €	678 561.21€ €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	634 130.63 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	7 907,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	7 812.50€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	28 711,08 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	649 850.13 €	678 561.21€ €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	28 711,08 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **678 561.21€** .

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA RAPHAËLE
(N° FINESS 130781636)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 30/09/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA RAPHAËLE, 2 rue Pujade, 13570 BARBENTANE - numéro FINESS 130781636 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	13 162,92 €	259 010.12 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	239 131.61€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 968,29 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 747.30€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer		
Recettes	G I : Produits de la tarification	259 010.12 €	259 010.12 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	7 455,70 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **7 455.70€**.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **251 554.42 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES CARDALINES
(N° FINESS 130782089)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 03/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision Modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES CARDALINES, 40 avenue des cardalines, 13800 ISTRES - numéro FINESS 130782089 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	5 200,00 €	737 144.78€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	724 096.24 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 255,74 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 592.80€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	737 144.78€	737 144.78€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	15 000,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **15 000 €** et les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **722 144.78 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES ACACIAS
(N° FINESS 130801244)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES ACACIAS**, 16 rue de la Clinique, 13004 MARSEILLE - numéro FINESS 130801244 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 502,13 €	552 646 .16€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	541 426.09€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 285,94 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 432€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	552 646 .16€	552 646 .16€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **552 646 .16€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 29/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD PERIER
(N° FINESS 130798804)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **PERIER**, 3, rue du Rhône 13008 MARSEILLE - numéro FINESS 130798804 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	18 400,00 €	644 929,45 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	616 756,45 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 135,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	7 638,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	644 929,45 €	644 929,45 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **644 929,45 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINTE VICTOIRE
(N° FINESS 130802374)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **SAINTE VICTOIRE**, 290 chemin d'Eguilles - Celony 13090 AIX EN PROVENCE - numéro FINESS 130802374 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 080,00 €	798 678, 65 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	731 980,49 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	11 000,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	8 442,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	43 176,16 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	798 678,65 €	798 678, 65 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	43 176,16 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **798 678, 65 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD SAUVAIRE
(N° FINESS 130796543)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAUVAIRE, 54 route de Coste Basse 13200 ARLES - numéro FINESS 130796543 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 487,78 €	381 568,61 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	373 889,96 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	929,67 €	
	Crédits Non Reconductibles	4 261,20 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	381 568,61 €	381 568,61 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **381 568,61 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LE VAL DE L'ARC
(N° FINESS 13009228)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LE VAL DE L'ARC, Quartier Le Bouaou 13790 ROUSSET - numéro FINESS 13009228 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	14 625,69 €	481 948,06 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	454 329,27 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	6 963,10 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 030,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	481 948,06 €	481 948,06 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **481 948,06 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales M.

GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES AMIS DE SAINTE EMILIE
(N° FINESS 130780810)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES AMIS DE SAINTE EMILIE, 21 chemin Vallon de Toulouse 13395 MARSEILLE Cedex 10 - numéro FINESS 130780810 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 924,08 €	395 637,90 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	380 258,08 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	8 068,94 €	
	Crédits Non Reconductibles	5 386,80 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	395 637,90 €	395 637,90 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **395 637,90 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA SALETTE-MONTVAL
(N° FINESS 130784242)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA SALETTE-MONTVAL, 93 chemin Joseph Aiguier 13009 MARSEILLE - numéro FINESS 130784242 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	0,00 €	866 545,16 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	854 565,56 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	11 979,60 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	866 545,16 €	866 545,16 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **866 545,16 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES QUATRE TREFLES
(N° FINESS 130783848)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 4 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES QUATRE TREFLES**, 88 avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE - numéro FINESS 130783848 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	9 702,83 €	648 024,13 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	630 760,24 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	325,06 €	
	Crédits Non Reconductibles	7 236,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	648 024,13 €	648 024,13 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **648 024,13 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2006

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD LA JOIE DE VIVRE (N° FINESS
130800782)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
 VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
 VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 21/04/2006
 VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 17/05/2006
 VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **07/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SSIAD LA JOIE DE VIVRE, 2 rue Henri Barbusse 13241 MARSEILLE CEDEX 01 ; numéro FINESS 130800782 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	50 000,00 €	809 473,21 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	707 639,21 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	49 825,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	4 020,65 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	809 473,21 €	809 473,21 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 62 132,73 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **747 340,48 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OLIVIERS
(N° FINESS 130008618)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 22/03/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/06 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins en date du 20/04/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES OLIVIERS, BP 39 Route des Baux - Maison de la santé Saint Paul, 13532 SAINT REMY DE PROVENCE - numéro FINESS 130008618 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 020,45 €	461 774,11 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	404 116,40 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 878,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	2 747,30 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	35 011,96 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	426 742,15 €	461 774,11 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	35 011,96 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	20,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les produits autres que ceux relatifs à la tarification soit à hauteur de **20,00 €**;

Article 3 - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : **49 151,87 €**

Article 4 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **510 905,98 €**

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 7 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 déc 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT REMY
(N° FINESS 130806466)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 01/06/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral fixant la dotation soins en date du 02/06/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006.

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAINT REMY, Route du Rougadou, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE - numéro FINESS 130806466 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	171 443,81 €	2 081 465,67 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 358 374,57 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	21 376,99 €	
	Crédits Non Reconductibles	530 270,30 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	2 081 465,67 €	2 081 465,67 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **2 081 465,67 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7/12/2006

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT JEAN
(N° FINESS 130000870)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 22/03/2006 ;
VU les observations formulées par le Directeur de l'établissement en date du 29/03/2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins en date du 20/04/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAINT JEAN, Avenue du Pavillon, 13580 LA FARE LES OLIVIERS - numéro FINESS 130000870 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	7 341,60 €	609 776,89 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	559 146,22 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 800,35 €	
	Crédits Non Reconductibles	5 400,50 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	35 088,22 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	574 688,67 €	609 776,89 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	35 088,22 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **609 776,89 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint

Des Affaires Sanitaires et Sociales

M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SOINS ASSISTANCE (N° FINESS 130800790)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;

VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;

VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 26/04/2006

VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 04/09/2006

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le 07/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SOINS ASSISTANCE, 39 bd Vincent Delpuech 13255 MARSEILLE cedex 06 ; numéro FINESS 130800790 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	42 078,97 €	1 102 555,48 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 027 562,95 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	26 481,56 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	6 432,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	1 102 555,48 €	1 102 555,48 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 10 000,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 858,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 093 413,48 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD U.S.L.D. SAINT MAUR
(N° FINESS 130037021)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 07/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins en date du 20/04/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD U.S.L.D. SAINT MAUR, 129 avenue de la Rose, 13013 MARSEILLE - numéro FINESS 130037021 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	110 637,37 €	1 270 021,47 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 130 233,25 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	23 750,35 €	
	Crédits Non Reconductibles	5 400,50 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 270 021,47 €	1 270 021,47 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 270 021,47 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD SAINT MAUR
(N° FINESS 130780216)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 07/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins en date du 20/04/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAINT MAUR, 129 avenue de la Rose, 13013 MARSEILLE - numéro FINESS 130780216 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 876,00 €	1 056 485,14 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	931 262,13 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 686,58 €	
	Crédits Non Reconductibles	9 822,50 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	107 837,93 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	948 647,21 €	1 056 485,14 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	107 837,93 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 056 485,14 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN
(N° FINESS 130784978)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 07/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 06/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/06 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins en date du 20/04/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **RESIDENCE FOYER MEDITERRANEEN**, 9 rue Edouard Mosse - Les Olives, 13013 MARSEILLE - numéro FINESS 130784978 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	7 485,66 €	1 018 740,45 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	847 464,29 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	75,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	163 715,50 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 018 740,45 €	1 018 740,45 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 018 740,45 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 déc 2006

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
S O U S D I R E C T I O N D E S
E T A B L I S S E M E N T S M E D I C O
S O C I A U X

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD RESIDENCE "LES PINS"
(N° FINESS 130811722)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 04/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral fixant les dotations soins en date du 20/04/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD RESIDENCE "LES PINS", Boulevard de la Résistance - BP 39, 13350 CHARLEVAL - numéro FINESS 130811722 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	0,00 €	172 819,23 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	170 313,13 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
	Crédits Non Reconductibles	1 929,60 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	172 819,23 €	172 819,23 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **172 819,23 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 déc 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD "LES OPHELIADES" - Château Gombert
(N° FINESS 130802655)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, concernant la période du **1^{er} octobre au 31 décembre**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "LES OPHELIADES" - Château Gombert, 40 chemin de Baume Loubière, 13013 MARSEILLE - numéro FINESS 130802655 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 394,52 €	209 881,19 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	206 286,89 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 199,78 €	
	Crédits Non Reconductibles		
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	209 881,19 €	209 881,19 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **209 881,19 €**

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MERENTIE (N° FINESS 130810716)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;

VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;

VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 23/05/2006

VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 14/06/2006

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le 07/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MERENTIE, 84 rue de l'Olivier 13005 MARSEILLE ; numéro FINESS 130810716 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	52 900,00 €	606 308,06 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	516 314,86 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	23 073,20 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	14 020,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	606 308,06 €	606 308,06 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **606 308,06 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD MEDI AZUR (N° FINESS 130034671)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;

VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 18/04/2006

VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 17/05/2006

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le 07/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SSIAD MEDI AZUR, 10 place Sébastopol 13004 MARSEILLE ; numéro FINESS 130034671 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	42 407,00 €	492 663,84 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	434 921,24 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	12 200,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	3 135,60 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	492 663,84 €	492 663,84 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **492 663,84 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES COQUELICOTS
(N° FINESS 130801947)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 02/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 12/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la dotation soins en date du 20/04/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006
;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **LES COQUELICOTS**, Quartier Saint André, 13760 SAINT CANNAT - numéro FINESS 130801947 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 461,22 €	836 578,14 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	808 956,84 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	15 347,59 €	
	Crédits Non Reconductibles	7 812,50 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	836 578,14 €	836 578,14 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **836 578,14 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 déc 2006

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD "LE GRAND PRE" - LES SINOPLIES
(N° FINESS 130807845)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 27/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 11/04/2006 ;
VU les observations formulées par la Directrice de l'établissement en date du 24/04/2006

VU le rapport de propositions de modifications budgétaires en date du 27/07/2006
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 04/08/2006 ;
VU l'arrêté préfectoral fixant la dotation soins en date du 07/08/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "LE GRAND PRE" - LES SINOPLIES, 10 chemin de l'échangeur, 13560 SENAS - numéro FINESS 130807845 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	7 400,00 €	790 742,52 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	668 642,93 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	6 206,93 €	
	Crédits Non Reconductibles	27 252,12 €	
	Dotation AJ et HT Alzheimer	81 240,54 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	680 271,66 €	790 742,52 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	72 184,28 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 3 350,85 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **794 093,37 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 déc 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA DURANCE
(N° FINESS 130781693)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 14/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 04/04/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 18/04/2006 ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la dotation soins en date du 20/04/2006 ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 7 déc 2006
;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA DURANCE, 18 avenue de Saint-Andiol, 13440 CABANNES / NOVES - numéro FINESS 130781693 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	12 075,00 €	914 768,04 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	869 418,34 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	25 636,70 €	
	Crédits Non Reconductibles	7 638,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	905 380,04 €	914 768,04 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	9 388,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits autres que ceux relatifs à la tarification soit à hauteur de **9 388,00 €** ;

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **905 380,04 €** ;

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 déc 2007

**Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation**

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD LA CLE DES AGES (N° FINESS 131004297)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 26/04/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 29/05/2006
VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le 08/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LA CLE DES AGES, 4 BD Gambetta B.P. 47 13330 PELISANNE ; numéro FINESS 131004297 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	151 458,00 €	1 515 349,46 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 183 072,09 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	170 608,57 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	10 210,80 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	1 515 349,46 €	1 515 349,46 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €
Compte 11110 (ou compte 119): 38 462,17 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 553 811,63 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD NOUVELLE VIE LA RETRAITE (N° FINESS
130801269)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
 VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
 VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 20/04/2006
 VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 28/04/2006
 VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **08/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **NOUVELLE VIE LA RETRAITE, 103 La Canebière 13001 MARSEILLE** ; numéro **FINESS 130801269** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	37 821,00 €	395 560,92 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	331 436,72 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	23 167,60 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	3 135,60 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	395 560,92 €	395 560,92 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **395 560,92 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD OMIAL (N° FINESS 130800758)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 21/04/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 07/06/2006
VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le 08/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD OMIAL, 10 rue des Héros 13001 MARSEILLE ; numéro FINESS 130800758 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	70 132,00 €	1 151 818,57 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	1 011 334,81 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	45 757,76 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	24 594,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	1 151 818,57 €	1 151 818,57 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 18 641,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **1 133 177,57 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD UTG SSIAD (N° FINESS 130800904)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;

VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 11/04/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 29/05/2006
VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **08/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD UTG SSIAD, 30 Cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE ; numéro FINESS 130800904 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	25 503,00 €	519 602,77 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	461 320,97 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	29 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	3 778,80 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	519 602,77 €	519 602,77 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **519 602,77 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD UNION FAMILIALE 13 (N° FINESS 130800584)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;

VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;

VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 11/04/2006

VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 29/05/2006

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **08/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD UNION FAMILIALE 13, 25 bd de la Corderie 13007 MARSEILLE ; numéro FINESS 130800584 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	54 289,00 €	499 457,15 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	426 148,15 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 000,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	4 020,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	499 457,15 €	499 457,15 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 927,71 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **500 384,86 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SOINS ET LIBERTE (N° FINESS 130019599)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;

VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 04/04/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 09/05/2006
VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le 08/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SOINS ET LIBERTE, 15 bd de la Liberté 13001 MARSEILLE ; numéro FINESS 130019599 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	26 058,00 €	311 795,64 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	253 284,01 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	25 541,63 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	6 912,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	311 795,64 €	311 795,64 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **311 795,64 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SAJ (N° FINESS 130019359)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;

VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 20/03/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 25/04/2006
VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le 08/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAJ, 3 square Edouard Estaunié 13012 MARSEILLE ; numéro FINESS 130019359 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	17 950,00 €	308 550,34 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	276 588,34 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	7 100,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	6 912,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	308 550,34 €	308 550,34 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **308 550,34 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD SSIAD LA POMME DE PIN (N° FINESS
130039191)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
 VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
 VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 18/04/2006
 VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 17/05/2006
 VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **08/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SSIAD LA POMME DE PIN, La Maurelette 13 allée des Chênes Verts 13015 MARSEILLE ; numéro FINESS 130039191 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	21 865,00 €	299 780,46 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	244 856,34 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	30 647,12 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	2 412,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	299 780,46 €	299 780,46 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **299 780,46 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD OTIUM (N° FINESS 130016488)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;

VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;

VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 13/03/2006

VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 25/04/2006

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **08/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD OTIUM, 35 rue de la Molle 13100 AIX EN PROVENCE ; numéro FINESS 130016488 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	23 700,00 €	308 987,78 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	263 109,27 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	14 560,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	7 618,51 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	308 987,78 €	308 987,78 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **308 987,78 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD OTIUM (N° FINESS 130016488)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;

VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;

VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 13/03/2006

VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 25/04/2006

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le **08/12/2006**

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD OTIUM, 35 rue de la Molle 13100 AIX EN PROVENCE ; numéro FINESS 130016488 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	23 700,00 €	308 987,78 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	263 109,27 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	14 560,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	7 618,51 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	308 987,78 €	308 987,78 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **308 987,78 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD OASIS MARSEILLE (N° FINESS 130038177)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d’Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d’Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;

VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 11/04/2006

VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 09/05/2006

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le 08/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD OASIS Marseille, 16 rue du Docteur Escat 13008 MARSEILLE ; numéro FINESS 130038177 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	86 203,00 €	851 845,73 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	712 741,28 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	46 871,45 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	6 030,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	851 845,73 €	851 845,73 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **851 845,73 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD LE TRAIT D UNION (N° FINESS 130015209)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;

VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 13/03/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 25/04/2006
VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le 08/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LE TRAIT D UNION, 8 rue Denfert Rochereau 13140 MIRAMAS ; numéro FINESS 130015209 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	26 085,10 €	323 576,98 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	262 440,88 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	28 139,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	6 912,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	323 576,98 €	323 576,98 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **323 576,98 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08/12/06

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
S O U S D I R E C T I O N D E S
E T A B L I S S E M E N T S M E D I C O
S O C I A U X

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES MAGNOLIAS
(N° FINESS 130782360)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 16/11/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 14/12/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES MAGNOLIAS, Avenue Louis Gros, 13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE - numéro FINESS 130782360 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 000,00 €	500 211.12€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	427 310.01€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 758,21 €	
	Crédits Non Reconductibles	68 142.90€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	500 211.12€	500 211.12€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	5 000,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 8 565,79 € (déficit)

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **503 776.91€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LA RENAISSANCE
(N° FINESS 130023658)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 14 décembre 2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA RENAISSANCE, 17 boulevard Pèbre 13008 MARSEILLE - numéro FINESS 130023658 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	175,98 €	45 895,63 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	45 387,82 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	331,83 €	
	Crédits Non Reconductibles	0,00 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	45 895,63 €	45 895,63 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **45 895,63 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué,

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
S O U S D I R E C T I O N D E S
E T A B L I S S E M E N T S M E D I C O
S O C I A U X

**Arrêté Modificatif préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD OUSTAU DI DAILLAN
(N° FINESS 130782121)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 08/03/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 14/12/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD OUSTAU DI DAILLAN, 28 avenue Auguste Daillan, 13910 MAILLANE - numéro FINESS 130782121 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	2 792,50 €	636 213.06€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	450 584.81€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	5 211,75 €	
	Crédits Non Reconductibles	177 624€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	636 213.06€	636 213.06€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	19 500,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **19 500 €** et les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) :

Compte 110 (ou compte 119) :

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **616 713.06€**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MRP LAMBESC SSIAD (N° FINESS 130782113)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;

VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 04/08/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 28/08/2006
VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le 15/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MRP LAMBESC SSIAD, 5 rue Caireval B.P. 8 13410 LAMBESC ; numéro FINESS 130782113 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	31 754,00 €	348 922,75 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	306 856,75 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	4 900,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	5 412,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	348 922,75 €	348 922,75 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €
Compte 11110 (ou compte 119) : 5 901,36 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **354 824,11 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE S AN T E / O F F R E D E
S O I N S**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD MRP ROQUEVAIRE AURIOL (N° FINSS
130008261)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
 VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
 VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 11/04/2006
 VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 16/06/2006
 VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le 15/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MRP ROQUEVAIRE AURIOL, B.P. 3 13717 ROQUEVAIRE CEDEX ; numéro FINISS 130008261 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	8 918,00 €	327 868,23 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	301 000,56 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 939,67 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	2 010,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	327 868,23 €	327 868,23 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **327 868,23 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX POUR PERSONNES
AGEES**

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD VERTE COLLINE
(N° FINESS 130801582)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 Mars 2006 ;

VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24 mai 2006

VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA 2006 /447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 19/12/2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD VERTE COLLINE, Camp Major - CD 2 - Chemin des Sources 13400 AUBAGNE - numéro FINESS 130801582 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4 173.00 €	629 420.93 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	546 273.96 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	2 127.15 €	
	Crédits Non Reconductibles	8 040.00€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	70897.22€	
Recettes	G I : Produits de la tarification	558 523.65 €	629 420.93 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	70 897.22 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **629 420.93 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19/12/2006

Pour Ampliation,

LE DIRECTEUR ADJOINT
J.GIACOMONI

Pour le Préfet et par délégué



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
P O L E S A N T E / O F F R E D E
S O I N S**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD LES MUTUELLES DU SOLEIL (N° FINESS
130024409)

POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;

VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;

VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 08/12/2006

VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 20/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LES MUTUELLES DU SOLEIL, 7 Square Stalingrad 13221 MARSEILLE CEDEX 01 ; numéro FINESS 130024409 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 000,00 €	36 322,68 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	18 000,00 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	3 322,68 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	12 000,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	36 322,68 €	36 322,68 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **36 322,68 €**,
(montant de la dotation en année pleine 145 936,00 € à compter du 01/01/2007)

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD VIVRE AUTREMENT (N° FINESS 130037005)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;

VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006

VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;

VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;

VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 20/03/2006

VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 21/04/2006

VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le 20/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD **VIVRE AUTREMENT, 5 place Joseph Lanibois 13015 MARSEILLE** ; numéro **FINESS 130037005** sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	20 121,25 €	174 773,77 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	126 504,90 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	20 908,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	7 239,62 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	174 773,77 €	174 773,77 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119) : 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **174 773,77 €**

(montant de la dotation en année pleine 261 348,00 € à compter du 01/01/2007).

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE/ OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO
SOCIAUX**

**Arrêté Modificatif N°2 préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES CARDALINES
(N° FINESS 130782089)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le 03/11/2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision Modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 21/12/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES CARDALINES, 40 avenue des cardalines, 13800 ISTRES - numéro FINESS 130782089 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	5 200,00 €	902 144.78€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	724 096.24 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	1 255,74 €	
	Crédits Non Reconductibles	171 592.80 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	902 144.78€	902 144.78€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	15 000,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **15 000 €** et les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **887 144.78€**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégué

Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales
M. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD HANDIVIE (N° FINESS 130014699)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet
de la région Provence –Alpes -Côte d'Azur
Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;

VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 09/05/2006
VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 29/06/2006
VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le 21/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD HANDIVIE, 2 square Berthier 13011 MARSEILLE ; numéro FINESS 130014699 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	15 218,65 €	269 602,27 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel		
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	15 040,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	6 000,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	269 602,27 €	269 602,27 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **269 602,27 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE
SOINS**

ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DU SSIAD FEDE ADMR HORIZON PH (N° FINESS
130009129)
POUR L'EXERCICE 2006

Le Préfet

de la région Provence –Alpes –Côte d'Azur

Préfet des Bouches- du- Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 116-1 et L242-13 ;
VU la loi n° 2002- 2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20/02/2006 du Directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2006 ;
 VU la note d'orientation budgétaire du 13/03/2006 ;
 VU le rapport de propositions budgétaires 2006 en date du 09/05/2006
 VU l'arrêté préfectoral fixant le forfait global annuel du SSIAD en date notifiée le 29/05/2006
 VU la décision d'autorisation budgétaire modificative, notifiée le 22/12/2006

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD FEDE ADMR HORIZON PH, B.P. 32 13352 ST REMY DE PROVENCE ; numéro FINISS 130009129 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G1 : Dépenses afférentes à l'exploitation	36 600,00 €	261 188,25 €
	G2 : Dépenses afférentes au personnel	197 293,25 €	
	G3 : Dépenses afférentes à la structure	17 681,00 €	
	CNR : Crédits Non Reconductibles	9 614,00 €	
Recettes	G1 : Produits de la tarification	261 188,25 €	261 188,25 €
	G2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 11110 (ou compte 119): 0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par le forfait global est déterminée à : **261 188,25 €**

ARTICLE 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes;

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

ARTICLE 6 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/12/2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA
RESTRUCTURATION PAR ENFOUISSEMENT DU RESEAU AERIEN HTA RELIANT LE
POSTE SOURCE MIRAMAS AUX POSTES PLAINES, POLYGONES ET TRONC SUR
LES COMMUNES DE:
MIRAMAS ET SAINT CHAMAS**

Affaire EDF N° 34562

ARRETE N°

N° CDEE06 0031

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 13 juin 2006 et présenté 16 juin 2006, par Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Centre - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence, en vue de réaliser la restructuration par enfouissement du réseau aérien HTA reliant le poste source Miramas aux postes Plaines, Polygones et Tronc sur les communes de Miramas et de Saint Chamas

VU la consultation des services effectuée le 29 juin 2006 par conférence inter services activée du 5 juillet 2006 au 5 août 2006,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Centre (DDE 13)	04 09 2006
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)	21 07 2006
M. le Maire de la Commune de Miramas	12 07 2006
M. le Directeur DR Arrondissement de Berre l'Etang	26 07 2006
M. le Président du S.M.E.D.	06 07 2007
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.	21 07 2006
M. le Directeur – G.D.F. Transport	17 07 2006
M. le Directeur de la S.N.C.F.	08 08 2006
Ministère des Amées – Marine Nationale	18 07 2006
M. le Directeur – Société SEERC Istres	11 07 2006
M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille Lambesc	13 07 2006

VU les avis émis par les services suivants, consultés hors conférence le 31 octobre, en date du:

M. le Président – Syndicat Arrosants Saint Chamas Miramas	17 11 2006
M. le Directeur – DIREN PACA	20 11 2006
M. le Directeur – ONF	27 11 2006
Service Aménagement – Pôle ADS (DDE 13)	02 11 2006

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés les 29 juin 31 octobre 2006 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur du SSBA Sud Est
M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Directeur - France Télécom. (D. R. Marseille)
M. le Maire de la Commune de Saint Chamas
Ministère des Armées
M. le Directeur D.D.A.F. Marseille

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : La restructuration par enfouissement du réseau aérien HTA reliant le poste source Miramas aux postes Plaines, Polygones et Tronc sur les communes de Miramas et de Saint Chamas, telle que définie par le projet EDF N°34562 en date du 13 juin 2006 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 060031, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

- Article 2 : L'accord émis par le Service Territorial Centre de la DDE 13 le 8 janvier 2007 pour autoriser la réalisation du projet dans les Espaces Boisés Classés soumet le pétitionnaire à respecter scrupuleusement son engagement par lequel il précise que le réseau empruntera uniquement des chemins existants ou des voies existantes et qu'aucune implantation hors ces voies ne sera effectuée.
- Article 3 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par Monsieur le Maire de la Commune de Miramas le 12 juillet 2006, notamment en respectant les techniques de remblaiement des tranchées. En outre, avant le démarrage des travaux il devra présenter une étude détaillée pour effectuer le franchissement du canal de Miramas et assurer la compatibilité du projet avec les réseaux suivants: éclairage public, pluvial, irrigation, et défense incendie.
- Article 4 : Tel que demandé par Monsieur le Président du Syndicat des Arrosants de Saint Chamas et Miramas, le pétitionnaire devra protéger les canaux lors de l'exécution des travaux.
- Article 5 : Monsieur le Chef d'Arrondissement de Berre l'Etang de la Direction des Routes du Département des Bouches du Rhône signale que le projet devra faire l'objet d'autorisations de voirie particulières préalable aux travaux pour la mise en place du réseau sur les voies RD 16 située sur la commune de Miramas et RD 16 b, RD 10 sur la commune de Saint Chamas.
- Article 6 : Au minimum, un ouvrage du réseau des services RTE GET Provence Alpes du Sud - 251, rue Louis Lépine ZAC des Chabauds 13320 Bouc Bel Air - étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter ces services avant le démarrage des travaux et respecter les consignes émises par ses services.
- Article 7 : La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact, avant le démarrage des travaux, avec un responsable des gestionnaires de réseaux suivants: Société des Eaux de Marseille Direction Marseille Agence de Lambesc et Société SEERC Agence d'Istres Le Tube. Il doit également examiner les extraits de plans dudit réseau et prescriptions qui lui sont transmis par ses deux sociétés.
- Article 8 : La pose et la dépose des réseaux projetés concerne des zones appartenant à l'Etablissement Réseau Ferré de France et occupés par les ouvrages de la SNCF. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par Madame Le Chef du Pôle Valorisation de la SNCF par son courrier du 8 août 2006.
- Article 9 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Miramas et Saint Chamas obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 10 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services des villes de Miramas et de Saint Chamas, de l'arrondissement de l'Etang de Berre de la Direction des Routes du Département des Bouches du Rhône avant le commencement des travaux.
- Article 11 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. L'implantation des ouvrages ne pourra se réaliser qu'après obtention, par le Maître d'Ouvrage, de la totalité des autorisations de passage accordées par les propriétaires et exploitants concernés par l'exécution des travaux.
- Article 13 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs

respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 14 : Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 15 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Miramas et à Monsieur le Maire de la Commune de Saint Chamas pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 16 : Le présent arrêté, accompagnée des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 17 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:

Service Territorial Centre (DDE 13)
Service Aménagement – Pôle Risque Inondation (DDE 13)
M. le Maire de la Commune de Miramas
M. le Directeur DR Arrondissement de Berre l'Etang
M. le Président du S.M.E.D.
M. le Directeur – E.D.F./ R.T.E.
M. le Directeur – G.D.F. Transport
M. le Directeur de la S.N.C.F.
Ministère des Amées – Marine Nationale
M. le Directeur – Société SEERC Istres
M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille Lambesc
M. le Président – Syndicat Arrosants Saint Chamas Miramas
M. le Directeur – DIREN PACA
M. le Directeur – ONF
Service Aménagement – Pôle ADS (DDE 13)
M. le Directeur du SSBA Sud Est
M. le Chef du S.D.A.P. Secteur d'Istres
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom (Pôle Transmissions)
M. le Directeur - France Télécom. (D. R. Marseille)
M. le Maire de la Commune de Saint Chamas
Ministère des Armées
M. le Directeur D.D.A.F. Marseille

Article 18 : Vu l'antériorité de la demande et de la consultation des services inhérente aux problèmes soulevés lors de l'instruction, le pétitionnaire est tenu d'être extrêmement vigilant sur la procédure d'information du démarrage des travaux. Il devra particulièrement s'assurer que les services consultés visés par l'article 17 du présent arrêté sont bien informés.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires de Miramas et de Saint Chamas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF Gaz de France Distribution – GAC Centre - 215 Rue Mayor de Montricher 13100 Aix en Provence. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 24 mai 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

**déclarant la situation d'alerte sécheresse
pour le bassin versant amont de l'Arc
(de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône
jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211-70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 24 mai 2007 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil), le seuil de 240 litres par seconde ayant été atteint le 19 mai 2007 ,

APRES consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

- OBJET

L'état d'alerte sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de l'Arc, de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour.

- ZONE CONCERNÉE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin versant amont de l'Arc tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sur la totalité de leur territoire communal sont : Meyreuil, Le Tholonet, Beaurecueil, Gardanne, Châteauneuf-le-Rouge, Saint-Antonin-sur-Bayon, Rousset, Fuveau, Peynier.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence, Cabriès, Les-Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Mimet, Vauvenargues, Gréasque, Saint-Savournin, Belcodène, La Bouilladisse, Trets, Puyloubier.

- MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN ALERTE

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.2 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé. Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil).

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

- PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

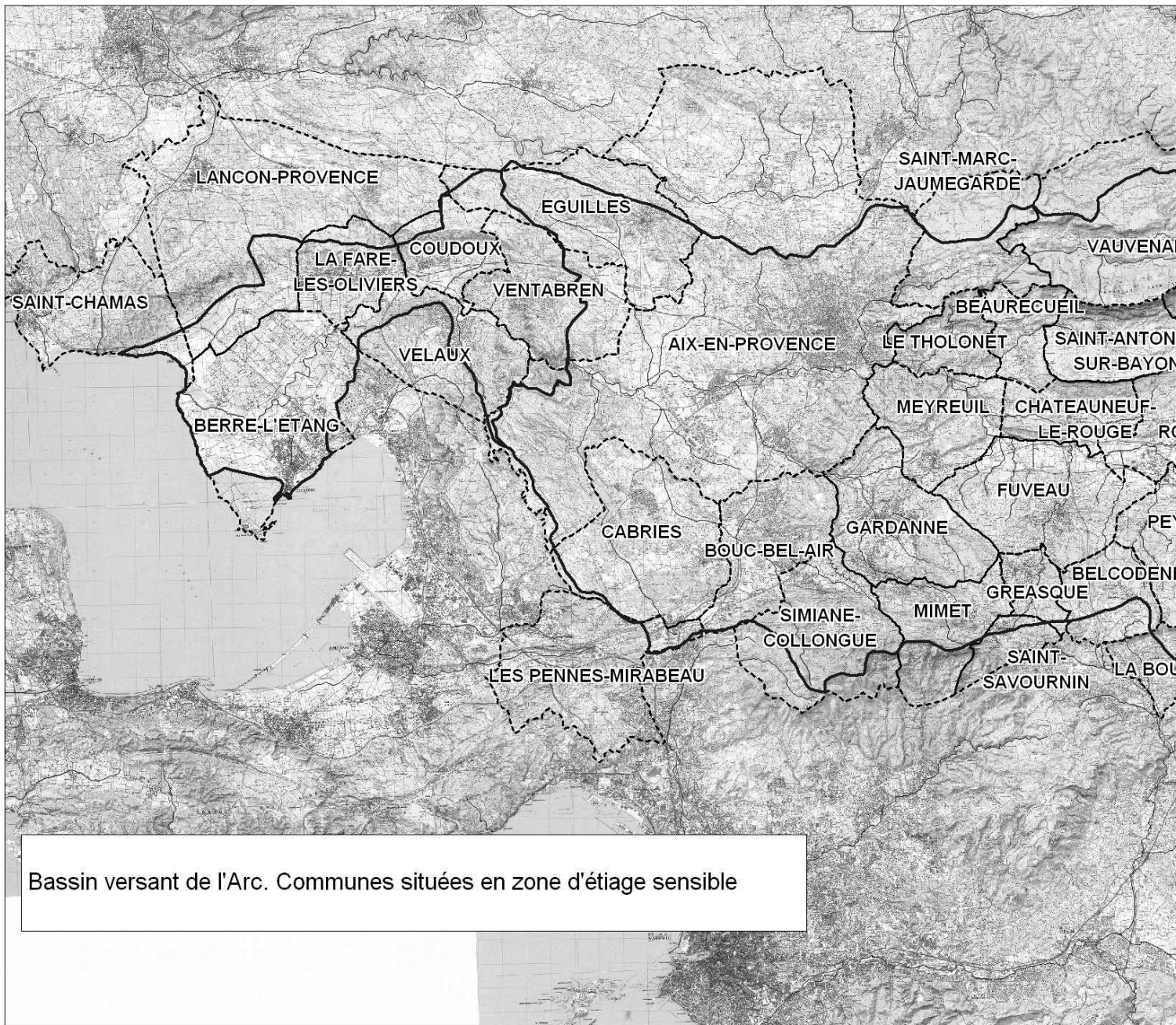
- EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 mai 2007
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN



Bassin versant de l'Arc. Communes situées en zone d'étéage sensible



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant de l'Huveaune

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211-70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 24 mai 2007 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT l'évolution du débit de la rivière HUVEAUNE à la station de jaugeage témoin de Roquevaire, le seuil de 200 litres par seconde ayant été atteint le 19 mai 2007 ,

APRES consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

- **OBJET**

L'état d'alerte sécheresse est déclaré sur le bassin versant de l'Huveaune.

- **ZONE CONCERNÉE**

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin versant de l'Huveaune tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sur la totalité de leur territoire communal sont : Plan-de-Cuques, Allauch, La Penne-sur-Huveaune, Gémenos, Roquevaire, Auriol, La Destrousse, Peypin, Cadolive.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Marseille, Simiane-Collongue, Mimet, Aubagne, Carnoux, Roquefort-la-Bédoule, La Bouilladisse, Belcodène, Saint-Savournin, Gréasque, Trets.

- **MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN ALERTE**

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.2 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé. Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- **DURÉE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière HUVEAUNE à la station de jaugeage témoin de Roquevaire.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

- **PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

- **EXÉCUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visée à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 mai 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE CADRE

**approuvant le Plan Cadre Sécheresse
pour le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211.70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure et notamment les articles 25, 33 et 35,

VU le Code de Procédures Pénales,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT la nécessité impérieuse d'assurer la protection des ressources en eaux superficielles et souterraines de certains bassins versants,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les seuils de vigilance, d'alerte, de crise et de crise renforcée en cas de sécheresse ainsi que les mesures correspondantes de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou des accès à la ressource en eau feront l'objet d'arrêtés complémentaires qui rendront obligatoires, de façon progressive, les mesures définies par ce plan d'action.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23 mai 2006 relatif au Plan cadre sécheresse 2006 pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes. et MM. les Maires des communes du département, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Subdivisionnaire d'Arles du Service de Navigation Rhône Saône, M. le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 mai 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN



**PLAN CADRE 'SECHERESSE'
du département des Bouches-du-Rhône**

Résumé

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE	1
ARRETE CADRE	1
A R R E T E.....	2
PLAN CADRE 'SECHERESSE'	
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE.....	3
1. OBJET	6
2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE DES BOUCHES-DU-RHONE	6
3. LA REGLEMENTATION	7
4. COMITE DEPARTEMENTAL DE VIGILANCE "SECHERESSE"	7
5. LES ZONES CONCERNEES	7
6. LES DIFFERENTS STADES	8
6.1 STADE DE VIGILANCE	9
6.2 STADE D'ALERTE	9
6.3 STADE DE CRISE.....	9
6.4 STADE DE CRISE RENFORCEE	10
7. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU	10
7.1 SITUATION DE VIGILANCE – MESURES D'INFORMATION (1ER STADE)	10
7.2 SITUATION D'ALERTE – MESURES DE LIMITATION (2IEME STADE).....	11
7.3 SITUATION DE CRISE – MESURES DE LIMITATION (3IEME STADE)	13
7.4 SITUATION DE CRISE RENFORCEE – MESURES DE LIMITATION (4IEME STADE).....	15
8. MODALITES D'ADOPTION DES DIFFERENTES SITUATIONS	15
9. RETOUR A LA SITUATION NORMALE	15
10. DURANCE ET ZONES EXTERIEURES A LA ZONE D'ETIAGE SENSIBLE.....	15
11. CONTROLES	16
12. SYNTHESE.....	17
13. SOMMAIRE DES ANNEXES	18

1. OBJET

L'objet du présent document est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau directement liées aux prélèvements dans les cours d'eau. L'initiative de la mise en place d'un « Plan d'actions Sécheresse » appartient aux préfets de département. Des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont susceptibles de pouvoir être appliquées à certains bassins versants du département sans obérer les possibilités de réglementation des usages reconnues aux maires dans le cadre de leur pouvoir de police sur la base d'une situation locale particulièrement difficile.

Dans les communes où la ressource en eau est limitée, il est rappelé aux maires qu'il est légalement possible de mettre en place une tarification différenciée qui vise à majorer le prix de l'eau consommée en période estivale afin d'inciter les abonnés à l'économie.

2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE DES BOUCHES-DU-RHONE

Les Bouches-du-Rhône se caractérisent par deux grands cours d'eau et leur bassin versant, le Rhône et la Durance qui présentent des enjeux dépassant le niveau départemental, mais le concernant à plus d'un titre (crues, transfert de la Durance vers l'Etang de Berre). Une part importante du territoire bucco-rhodanien est constituée par le bassin versant de l'Etang de Berre incluant ses trois affluents principaux : Arc, Touloubre, Cadière. Quelques cours d'eau littoraux complètent ce réseau très varié : l'Huveaune qui aboutit à Marseille est le plus important d'entre eux.

La ressource locale est faible en raison du climat méditerranéen. En revanche le département possède d'importantes zones humides, Camargue, marais des Baux et du Vigueirat.

Les eaux souterraines sont essentiellement représentées par :

- La nappe d'accompagnement du Rhône qui alimente plusieurs collectivités du nord-ouest du département ainsi qu'Arles (partiellement) ;
- la nappe d'accompagnement de la Durance, fortement influencée par la régulation du système Durance-Verdon ;
- la nappe de Crau qui se comporte d'une manière spécifique (niveau le plus élevé en été) du fait de son alimentation majoritaire par les irrigations. Elle dépend donc également du système Durance-Verdon ;
- la nappe profonde dite 'du Crétacé et du Jurassique', dans le bassin d'Aix-en-Provence.

Ce descriptif ne serait pas complet sans l'évocation du système des canaux, ouvrages d'irrigation et canaux d'assainissement tel l'Anguillon, qui marquent le paysage et jouent un rôle majeur dans la répartition de l'eau (nappe de Crau par exemple).

3. LA REGLEMENTATION

La prise en compte de l'environnement fait partie intégrante de la constitution française.

Le code de l'environnement donne au préfet la possibilité de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Il précise la procédure "sécheresse" dont l'initiative de la mise en place appartient aux préfets de département.

Par ailleurs, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est compétent pour prendre des mesures relatives à la salubrité publique lorsque les dites mesures intéressent le territoire de sa commune ; cette compétence étant du ressort du préfet si le territoire concerné est composé de plusieurs communes (art. L 2215-1(3)).

4. COMITE DEPARTEMENTAL DE VIGILANCE "SECHERESSE"

Le "Comité départemental de vigilance sécheresse" (CDVS) est présidé par le préfet. La liste des membres est donnée en annexe 3. Il est réuni en séance plénière sur convocation du préfet. Il est chargé de faire régulièrement le point sur la situation hydrologique, d'analyser l'évolution et de proposer au préfet la prise de mesures adaptées.

5. LES ZONES CONCERNEES

Le présent plan d'actions "sécheresse" des Bouches-du-Rhône distingue deux zones dans le département :

- La première zone, dite **zone d'étiage sensible**, composée des bassins versants de l'Arc, de l'Huveaune ainsi que de la partie du bassin versant de la Touloubre située en amont de la confluence du Canal de Saint Roch (commune de Salon-de-Provence). Ces bassins versants pourront chacun faire l'objet de mesures de restrictions des usages directement liés aux prélèvements d'eau dans le milieu naturel. Les usages issus des approvisionnements d'eau à partir du système Durance-Verdon (canal de Marseille, Société du Canal de Provence) ne sont pas concernés par ces limitations. Dans chacune de ces zones seront distinguées :
 - des mesures d'ordre général ;
 - des mesures spécifiques aux prélèvements opérés par des organismes ayant fait agréer par le service de police de l'eau des modalités particulières de gestion de l'eau permettant une économie équivalente à celle atteinte par les mesures d'ordre général. Ces prélèvements sont qualifiés de « prélèvements à règlement d'eau agréé ».

Il s'agit :

- Pour le bassin versant de l'Arc :
 - la prise de l'ASA de La-Fare-les-Oliviers ;
 - la prise de Gordes, origine des prélèvements de l'ASA de Gordes, de l'ASA de La Bosque et de la Société Shell à Berre-l'Etang.

- Pour le bassin versant de l'Huveaune :
 - les prises de l'ASA des Arrosants du Grand et du Petit Vallat ;
 - la prise de l'ASA des Arrosants de Saint Pons ;
 - la prise de l'ASA de Longuelance.

- Pour le bassin versant de la Touloubre :
 - les prises de l'ASA de La Barben ;
 - la prise du zoo de La Barben ;
 - la prise du Moulin à huile à La Barben ;
 - la prise du Moulin à farine à La Barben ;
 - la prise du golf de la base aérienne de Salon-de-Provence.

Les autres organismes, agriculteurs, sociétés, prélevant dans le milieu ont à tout moment la possibilité de contacter le service de police de l'eau afin de définir des modalités particulières de gestion de l'eau.

- La deuxième zone, considérée comme moins sensible aux étiages, représentant le reste du département.

6. LES DIFFERENTS STADES

Chaque stade du 'Plan cadre sécheresse' s'applique de manière différente sur les zones ci-dessus définies :

Le stade de **VIGILANCE**, qui est un stade **d'information**, est applicable **simultanément** à l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Le stade d'**ALERTE** est applicable à la zone d'étiage sensible.

Le stade de **CRISE** est applicable à la zone d'étiage sensible.

Le stade de **CRISE RENFORCEE** est applicable à la zone d'étiage sensible.

Le principe du présent Plan est la préservation des usages prioritaires avec le respect d'un débit minimum dans les cours d'eau des zones d'étiage sensible. En tout état de cause le débit réservé dans les cours d'eau devra être maintenu.

- le débit de l'Huveaune mesuré à la station de jaugeage de Roquevaire atteint **110 l/s**.
- pour le bassin versant amont de la Touloubre :
 - le débit de la Touloubre mesuré à la station de jaugeage de La Barben atteint **55 l/s**.

6.4 Stade de CRISE RENFORCEE

Le stade de **crise renforcée**, applicable suivant le cas à un ou plusieurs bassins versants de la **zone d'étiage sensible**, intervient dès que les conditions suivantes apparaissent :

- pour le bassin versant de l'Arc :
 - secteur amont, de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour : le débit de l'Arc mesuré à la station de jaugeage de Pont-de-Bayeux (Meyreuil) atteint **130 l/s** ;
 - secteur aval, de l'Aqueduc de Roquefavour jusqu'à l'embouchure de l'Arc dans l'Etang de Berre : le débit de l'Arc mesuré à la station de jaugeage de Saint-Estève (Berre) atteint **90 l/s**.
- pour le bassin versant de l'Huveaune :
 - le débit de l'Huveaune mesuré à la station de jaugeage de Roquevaire atteint **50 l/s**.
- pour le bassin versant amont de la Touloubre :
 - le débit de la Touloubre mesuré à la station de jaugeage de La Barben atteint **25 l/s**.

7. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU

RAPPEL : La finalité des mesures de limitation ou de suspension des usages est de préserver les usages prioritaires de l'eau (alimentation en eau potable, usages économiques) ainsi qu'un débit minimum dans les cours d'eau de la zone d'étiage sensible.

7.1 Situation de VIGILANCE – Mesures d'information (1^{er} stade)

Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- Une diffusion aussi étendue que possible de la situation hydrologique ;
- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;

A ce niveau il est indiqué que, quand il en est encore temps, la modification des cultures annuelles fait partie de ces mesures de prévention. Par ailleurs, si les délais permettent des changements, les collectivités locales seront sensibilisées à la mise en œuvre de plantes décoratives peu exigeantes en eau.

Il est conseillé aux maires de faire savoir à leurs administrés qu'il est souhaitable de remplir les piscines existantes avant le 1 mai.

7.2 Situation d'ALERTE – Mesures de limitation (2^{ième} stade)

Il est recommandé aux communes de diffuser des communiqués ou de prendre des mesures par voie d'arrêtés municipaux pour réduire les consommations sur les réseaux et sensibiliser les administrés à des pratiques plus économes.

Les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon ne sont pas concernés par les mesures suivantes.

Mesures d'ordre général :

Les mesures d'ordre général concernent les prélèvements dans le milieu, recouvrant à la fois les prises superficielles et souterraines.

En *phase d'alerte*, sont interdits :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes au 1^{er} mai ; seuls restent possibles la compensation de l'évaporation et le renouvellement sanitaire ainsi que la première mise en eau des piscines neuves ;
- Le lavage des voies et trottoirs à grandes eaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- L'arrosage diurne des pelouses et espaces verts (8 h à 20 h) ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- L'irrigation entre 8h et 20h, lorsque les installations ne sont pas alimentées par un prélèvement à règlement d'eau agréé. Les dispositifs de micro-aspersion ou de goutte-à-goutte ne sont cependant pas concernés par cette interdiction.

Gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé :

- Bassin versant de l'Arc :
 - L'ASA de La-Fare-les-Oliviers réalise d'ores et déjà des économies d'eau importantes, supérieures à 50%. De ce fait il n'y a pas lieu de lui appliquer des mesures de restrictions supplémentaires.
 - Les ASA de Gordes, La Bosque ainsi que la Société Shell-Berre ont une prise commune sur l'Arc. Une réduction d'un tiers (1/3) du prélèvement sera opérée à cette prise. Si des restitutions d'eau dans l'Arc s'avèrent être conséquentes, un allègement du dispositif pourra être proposé.

- Bassin versant de l'Huveaune :
 - L'ASA des Arrosants du Grand et du Petit Vallat dispose de 2 prises, situées pour la première en limite aval de Saint-Zacharie, pour l'autre un peu plus bas, sur Auriol. Dans l'attente de l'aboutissement de la concertation en cours avec le service de police de l'eau, l'ASA restera soumise au régime général défini plus haut.
 - L'ASA des Arrosants de Saint-Pons dispose d'une prise, située à la source de Saint-Pons, sur Gémenos. Dans l'attente de l'aboutissement de la concertation en cours avec le service de police de l'eau, l'ASA restera soumise au régime général défini plus haut.
 - L'ASA de Longuelance prélève au niveau du Pont de l'Etoile (Roquevaire). En période d'alerte, le prélèvement maximum autorisé sera de 70 l/s, mesuré à l'échelle de mesure existante dans le canal de départ en aval de la prise. Les ajustements seront établis en concertation avec l'ASA.

- Bassin versant de la Touloubre :
 - ASA de LA Barben :
 - Pour les 2 prélèvements de l'ASA dans la Touloubre en amont de La Barben, la capacité de chaque prise sera réduite d'un tiers (1/3) ;
 - Pour le Moulin à huile, la capacité de la prise d'eau sera réduite d'un tiers (1/3) ;
 - Pour le Moulin à farine, la capacité de la prise d'eau sera réduite d'un tiers (1/3) ;
 - Zoo de La Barben : le prélèvement sera limité à la période nocturne (20h - 8h).
 - Golf de la base aérienne de Salon : le prélèvement sera limité à la période nocturne (20h-8h).

Les autres organismes, agriculteurs, sociétés, prélevant dans le milieu ont à tout moment la possibilité de contacter le service de police de l'eau afin de définir des modalités particulières de gestion de l'eau.

7.3 Situation de CRISE – Mesures de limitation (3^{ième} stade)

Il est recommandé aux communes de diffuser des communiqués ou de prendre des mesures par voie d'arrêtés municipaux pour réduire les consommations sur les réseaux et sensibiliser les administrés à des pratiques plus économes.

Les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon ne sont pas concernés par ces mesures.

Mesures d'ordre général :

Les mesures d'ordre général concernent les prélèvements dans le milieu, recouvrant à la fois les prises superficielles et souterraines.

En *phase de crise*, sont interdits :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes au 1^{er} mai ; seuls restent possibles la compensation de l'évaporation et le renouvellement sanitaire ainsi que la première mise en eau des piscines neuves ;
- Le lavage des voies et trottoirs à grandes eaux ; seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- L'arrosage des pelouses et espaces verts ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 h à 20 h) ;
- L'irrigation les lundi et jeudi, et les autres jours entre 8h et 20h, lorsque les installations ne sont pas alimentées par un prélèvement à règlement d'eau agréé. Les dispositifs de micro-aspersion ou de goutte-à-goutte ne sont cependant pas concernés par cette interdiction.

Gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé :

- Bassin versant de l'Arc :
 - L'ASA de La-Fare-les-Oliviers réalise d'ores et déjà des économies d'eau importantes, supérieures à 50%. De ce fait il n'y a pas lieu de lui appliquer des mesures de restrictions supplémentaires.
 - Les ASA de Gordes, La Bosque ainsi que la Société Shell-Berre ont une prise commune sur l'Arc. Une réduction de la moitié du prélèvement sera opérée à cette prise. Si des restitutions d'eau dans l'Arc s'avèrent importantes, un allègement du dispositif pourra être proposé.

- Bassin versant de l'Huveaune :
 - L'ASA des Arrosants du Grand et du Petit Vallat dispose de 2 prises, situées pour la première en limite aval de Saint-Zacharie, pour l'autre un peu plus bas, sur Auriol. Dans l'attente de l'aboutissement de la concertation en cours avec le service de police de l'eau, l'ASA restera soumise au régime général défini plus haut.
 - L'ASA des Arrosants de Saint-Pons dispose d'une prise, située à la source de Saint-Pons, sur Gémenos. Dans l'attente de l'aboutissement de la concertation en cours avec le service de police de l'eau, l'ASA restera soumise au régime général défini plus haut.
 - L'ASA de Longuelance prélève au niveau du Pont de l'Etoile (Roquevaire). En période de crise, le prélèvement maximum autorisé sera de 50 l/s, mesuré à l'échelle de mesure existante dans le canal de départ en aval de la prise. Les ajustements seront établis en concertation avec l'ASA.

- Bassin versant de la Touloubre :
 - ASA de La Barben :
 - Pour les 2 prélèvements de l'ASA dans la Touloubre en amont de La Barben, la capacité de chaque prise sera réduite de moitié ;
 - Pour le Moulin à huile, la capacité de la prise d'eau sera réduite de moitié ;
 - Pour le Moulin à farine, la capacité de la prise d'eau sera réduite de moitié ;
 - La capacité de la prise d'eau sur le Boulery est réduite d'un tiers (1/3) ;
 - La prise d'eau du Canal Bel Air sur la Rabaillette est fermée ;
 - L'apport de 9 l/s du Canal de Provence au niveau de la Source d'Adane est mis en service.
 - Zoo de La Barben : le prélèvement sera limité à 50 m³/j et à la période nocturne (20h-8h).
 - Golf de la base aérienne de Salon : le prélèvement sera limité à 600 m³/j.

Les autres organismes, agriculteurs, sociétés, prélevant dans le milieu ont à tout moment la possibilité de contacter le service de police de l'eau afin de définir des modalités particulières de gestion de l'eau.

7.4 (4^{ième} stade) Situation de CRISE RENFORCEE – Mesures de limitation

Il y a arrêt total des prélèvements, sauf pour raison expresse de sécurité. Dans tous les cas le Comité départemental de vigilance sécheresse est réuni pour apprécier la situation et proposer, en concertation avec les organismes préleveurs, des mesures spécifiques de sauvegarde jugées indispensables.

8. MODALITES D'ADOPTION DES DIFFERENTES SITUATIONS

La mise en place des mesures liées à l'atteinte des seuils d'ALERTE, de CRISE, de CRISE RENFORCEE, fera l'objet d'arrêtés préfectoraux sur proposition du Comité départemental de vigilance sécheresse qui sera réuni lorsqu'un seuil sera dépassé 3 jours durant. Il en sera de même pour les mesures de sortie de crise. Les arrêtés préfectoraux seront diffusés aux mairies concernées pour affichage et des communiqués de presse seront régulièrement publiés.

Pour parfaire l'information aux usagers, il est demandé aux maires d'informer leurs administrés par tous les moyens appropriés, des mesures prises à l'échelon régional, départemental ou communal. En outre les maires ont toujours la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la ressource en eau qu'ils jugent prioritaires pour les intérêts des administrés. Ils pourront faire appel en tant que de besoin aux services de l'Etat compétents.

9. RETOUR A LA SITUATION NORMALE

La levée des mesures de CRISE RENFORCEE, de CRISE, d'ALERTE se fait successivement par bassin versant concerné, après retour des débits au-delà du seuil correspondant sur la ou les stations de mesure de référence.

La levée du stade de VIGILANCE se fait simultanément pour l'ensemble de la zone d'étiage sensible sur proposition du Comité "sécheresse".

La levée de toutes les mesures intervient d'office au **15 octobre**.

10. DURANCE ET ZONES EXTERIEURES A LA ZONE D'ETIAGE SENSIBLE

Pour l'axe de la DURANCE, la gestion se fait à l'échelon régional (Commission Exécutive de la Durance, EDF, Pôle Régional de l'Eau).

Le Comité départemental de vigilance sécheresse analyse les informations communiquées par le Comité régional de vigilance sécheresse et contribue à leur diffusion.

Lorsque la Commission Exécutive de la Durance prendra des mesures de restrictions, il sera recommandé aux autres utilisateurs de cette ressource en eau de réaliser des économies d'eau.

11. CONTROLES

Les contrôles porteront sur la régularité des installations et sur le respect des prescriptions édictées tant par le plan d'actions sécheresse que par les autres documents d'autorisation ou de déclaration. Les contrôles seront effectués par les agents en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu. En cas de non-respect des dispositions en vigueur, un procès verbal d'infraction pourra être dressé par un agent assermenté et transmis dans les formes et délais prévus par la réglementation.

Une attention particulière sera portée aux cas d'assecs des cours d'eau en aval immédiat des prises de dérivation ; quel que soit le stade de sécheresse reconnu, cette infraction donnera lieu à constatation.

12.

SYNTHESE

	Zone géographique concernée	Critères	Mesures
Etat de VIGILANCE	Ensemble du département	Situation pluviométrique et hydrographique appréciée par le CDVS	Large information et sensibilisation
Etat d'ALERTE	Zone d'étiage sensible : - gestion par bassin versant	Débit des rivières aux stations de mesure de référence	- Objectif général de réduction de 30% des prélèvements - Mesures d'ordre général - Mesures spécifiques pour les prélèvements à règlement d'eau agréé
Etat de CRISE	Zone d'étiage sensible : - gestion par bassin versant	Débit des rivières aux stations de mesure de référence	- Objectif général de réduction de 50% des prélèvements - Mesures d'ordre général - Mesures spécifiques pour les prélèvements à règlement d'eau agréé
Etat de CRISE RENFORCE E	Zone d'étiage sensible : - gestion par bassin versant	Débit des rivières aux stations de mesure de référence	- Mesures d'ordre général renforcées suivant propositions du CDVS - Mesures spécifiques pour les prélèvements à règlement d'eau agréé
	Zone d'étiage sensible : - gestion par bassin versant	Débit des rivières aux stations de mesure de référence	Retour au stade de degré de gravité moins élevé
Levée générale des mesures	Zone d'étiage sensible	Au 15 octobre	Levée des mesures
	Zone dépendant du système "Durance-Verdon"	Cf. éventuel arrêté inter départemental "Durance-Verdon"	

13.

SOMMAIRE DES ANNEXES

- 1 - CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ARTICLES R. 211-66 A R. 211-70 (RESUME)**
- 2 - CIRCULAIRE N° 92-83 DU 15 NOVEMBRE 1992 RELATIVE A L'APPLICATION DES ARTICLES R. 211-66 A R. 211-70 (RESUME)**
- 3 - COMPOSITION DU COMITE SECHERESSE**
- 4 - DEFINITIONS**
- 5 - LES POINTS D'OBSERVATION DU RESEAU 'ROCA'**
- 6 - CONSEILS POUR LA GESTION DE L'EAU EN PERIODE DE PENURIE ET EXEMPLE D'ARRETE MUNICIPAL**
- 7 - LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE D'ETIAGE SENSIBLE**

ANNEXE 1

Extraits du Code de l'environnement, articles R. 211-66 à R. 211-70 (résumés)

Article R. 211-66

"Les mesures générales ou particulières prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie sont prescrites par arrêté du préfet du département". Ces mesures, doivent être proportionnées et limitées dans le temps.

Article R. 211-67

Il énumère les points suivants :

- Désignation des zones d'alerte.
- Information du Préfet coordonnateur de bassin.
- Les bénéficiaires de prélèvements d'eau **réguliers** doivent faire connaître leurs besoins réels et prioritaires.
- Le ou les préfets établissent un **document** indiquant les seuils d'alerte, les mesures correspondantes et les usages prioritaires à préserver.
- Le franchissement des seuils se fait par arrêté préfectoral.

Article R. 211-69

Le préfet coordonnateur de bassin peut constater par arrêté la nécessité de prendre des mesures coordonnées applicables à plusieurs départements. Les préfets doivent alors se conformer à ces orientations.

Article R. 211-70

Les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66, R. 211-67 et R. 211-69 sont adressés pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ANNEXE 2

CIRCULAIRE N° 92-83 DU 15 NOVEMBRE 1992

APPLICATION DES ARTICLES R. 211-66 A R. 211-70 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1. Contexte général

Les pouvoirs, qui sont confiés au Préfet, renforcent les moyens d'action préexistants dans le cadre de ses compétences en matière de police générale qui, outre l'application du décret, lui permettent de se substituer aux maires.

2. Mesures

Les mesures prises doivent pouvoir être justifiées par des circonstances de fait. Elles peuvent être modulées dans le temps, dans le sens d'un renforcement ou d'un allègement, en fonction de l'évolution prévisible ou constatée de la situation sur le terrain. Ces mesures peuvent être **collectives ou individuelles**.

Dans la mesure du possible, il y a lieu d'effectuer au plus tôt une large information.

Les mesures concrètes de limitation peuvent s'inspirer des pratiques existantes (tours d'eau, réduction et modulation dans le temps des rejets polluants).

Les mesures prises doivent garantir les besoins incompressibles des installations prioritaires au sens strict de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense (Installations Nucléaires de Base, hôpitaux, équipements de lutte contre les incendies...).

Les usages peuvent être hiérarchisés.

Le maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau doit être mis en avant.

3. Cellule de crise

Le décret n'en fait pas mention mais celle ci figure en bonne place dans la circulaire et semble effectivement un organe de concertation indispensable.

Sa composition n'est pas figée et peut faire appel tant à des usagers qu'à des associations, des fédérations d'associations de protection du milieu, des experts ou toute personne qualifiée.

La cellule de crise peut fonctionner, s'il y a lieu, jusqu'à la suppression de toutes les mesures de limitation.

4. Coordination interdépartementale

Une concertation est nécessaire avec les autres préfets et avec le préfet coordonnateur de bassin : notamment, leur information est obligatoire.

5. Indemnisation.

Dans le cadre général, les dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi sur l'eau n'ouvrent pas droit à indemnisation.

6. Sanctions

Outre l'amende de 5^{ème} classe prévue en cas de non-respect des dispositions, la circulaire ouvre la possibilité de mettre en demeure et de faire de procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites (aux frais de l'intéressé).

ANNEXE 3

COMPOSITION DU COMITE SECHERESSE

Le "Comité Départemental de Vigilance Sécheresse" est composé d'un représentant pour chacun des services ou organismes suivants :

- Services de l'Etat et rattachés
 - Monsieur le Préfet ;
 - Messieurs les Sous-préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres ;
 - Le chef de la MISE ;
 - Mission Inter Services de l'Eau : une personne pour chaque service concerné (Préfecture, DDAF, DDE, SNRS, DDASS, DRIRE et Service départemental de l'ONEMA) ;
 - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
 - Direction Régionale de l'Environnement ;
 - Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - Agence de l'eau RMC – Délégation de Marseille ;
- Collectivités
 - Conseil Général ;
 - Union des Maires ;
- Usagers - Associations
 - Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;
 - Chambres de Commerce et d'Industrie d'Arles et de Marseille ;
 - Commission Exécutive de la Durance ;
 - Fédération Départementale des Structures Hydrauliques des Bouches-du-Rhône ;
 - Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
 - Société du Canal de Provence ;
 - Société des Eaux de Marseille ;
 - EDF ;
 - Communauté Urbaine de Marseille ;
 - Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Durance ;
 - Gestionnaires de milieu en zone d'étiage sensible (SABA, SIAT) ;
 - Gestionnaires de réseaux de desserte en eau en zones d'étiage sensible :
 - Compagnie Générale des Eaux ;
 - SEERC ;
 - SAUR.

ANNEXE 4

DEFINITIONS

- **QMNA₅** : Débit d'étiage sévère observable statistiquement 1 année sur 5

- **Besoins prioritaires**
Par besoins prioritaires, il faut entendre les débits nécessaires à la satisfaction des usages suivant :
 - Eau potable ;
 - Salubrité ;
 - Sécurité ;
 - Maintien d'un débit biologique dans les cours d'eau.

- **ROCA**
C'est le Réseau d'observation de Crise des Assecs, mis en place en 2004 dans le département pour observer d'une manière simple et rapide l'état d'un cours d'eau en un point donné : eau courante, faible débit, eau stagnante, absence d'eau (assec). Ce réseau est suivi par le service de police des eaux et par le Service départemental de l'ONEMA.

ANNEXE 5

POINTS D'OBSERVATION DU RESEAU 'ROCA'

Bassin versant	Rivière	Point ROCA	Localisation	Cordonnées Lambert étendues	
				X	Y
Durance	Abéou	prise d'eau communale	St Paul-lez-Durance - RD61d - amont prise d'eau, tables de pique-nique	873,32	1858,63
	Réal de Jouques	pont du Fabre	Jouques - RD561 - lieu-dit des Gardets - Pont du Fabre	869,295	1852,373
	Grand Vallat	pont du jeu de boules	Meyrargues - jeu de boules - parcours de pêche réservé aux jeunes	857,675	1853,785
Huveaune	Huveaune	pont RD45d	Auriol - pont RD45d	870,443	1824,983
	Huveaune	pont St Pierre	Auriol - pont St Pierre	868,845	1824,368
	Huveaune	pont de l'étoile	Pont de l'étoile – RN96	864,773	1819,315
	Huveaune	confluence avec le Fauge	Aubagne - RD2	863,523	1815,923
	Vède	pont des Légionnaires	Auriol - RD45a	869,863	1823,165
	Fauge	parc de St Pons	Géménos - parc de St Pons -	869,848	1815,53
	Fauge	jardin d'enfants	Géménos - centre ville - avant busage	867,623	1816,155
Arc	Arc	autoroute A8	Trets - piste longeant l'autoroute - petit pont sous l'A8	871,935	1835,835
	Arc	seuil de la Palette	Aix-en-Provence - La Palette - quartier St Marc - N7	856,74	1838,798
	Bayon	site à écrevisses	St Antonin-sur-Bayon - RD17 - site classé de la Ste Victoire	863,46	1840,433
	Bayon	niveau du pont RD17	Beaurecueil - RD17 - amont de la confluence avec Roquehaute	859,82	1840,678
	Roquehaute	pont RD17	Beaurecueil - RD17 - amont de la confluence avec le Bayon	859,798	1840,71
	Cause	pont des Mattes	Vauvenargues - RD10 - petit pont du chemin des Mattes	865,245	1844,71
Touloubre	Touloubre	Venelles	Venelles - Les Logissons - RN96 - amont de la Step	853,693	1847,563
	Touloubre	pont de l'Arénier	St Cannat - route du centre d'apport volontaire	839,188	1848,755
	Budéou	Amont station d'épuration	St Cannat - route de la fontaine d'Arvieux entre St Cannat et Lignanne	840,42	1850,253
	Lavaldenan/Vadre	Parking château La Barben	La Barben - piste du château de La Barben	832,768	1852,58
	Concernade/Boulerly	RD15	Lambesc - route de Lambesc à Rognes - pont de RD15	837,778	1854,768

ANNEXE 6

CONSEILS POUR LA GESTION DE L'EAU EN CAS DE PENURIE ET EXEMPLE D'ARRETE MUNICIPAL

6 – 1 Conseils d'économie d'eau

- **A court terme** :

- Restreindre, voire interdire, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).
- Récupérer l'eau de pluie pour l'arrosage.
- Interdire certaines heures pour l'arrosage.
- Ne faire tourner les lave linge et lave vaisselle que lorsqu'ils sont pleins.
- Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains.
- Supprimer les fuites : Chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m³ par an.
- Changer les joints des robinetteries pour éviter les fuites.
- Informer les touristes, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise).
- Afficher dans votre mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
- Interdire l'utilisation des bouches d'incendie pour des usages privés et informer les pompiers de la situation avant toute manœuvre d'essai.

- **A long terme** :

- Améliorer le rendement des réseaux d'eau des collectivités.
- Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau.
- Préférer les chasses d'eau « économes » qui ne consomment que 7 litres contre 10 à 20 litres.
- Préférer les lave-vaisselle et lave-linge à faible consommation.

Rappel : Dans les communes où la ressource en eau est limitée, il est rappelé aux maires qu'il est légalement possible de mettre en place une tarification différenciée qui vise à majorer le prix de l'eau consommée en période estivale afin d'inciter les abonnés à l'économie.

6 – 2 Liste des restrictions d'usages envisageables dans le cadre d'un arrêté municipal

Rappel : En application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent prendre toute mesure pour restreindre les usages non prioritaires de l'eau (limitation, voire interdiction des usages non prioritaires).

Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces vert publics (1) ;
- arrosage terrains de sport (1) ;
- arrosage des jardins et espaces verts privés, sauf maraîchage et pépinières ;
- arrosage terrain de golf : différencier les surfaces (2) ;
- irrigation agricole (2).

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage entre 8h et 20h (pour éviter le gaspillage dû à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

Autres usages :

vidange et remplissage des piscines (l'apport d'eau neuve quotidien est nécessaire pour des raisons sanitaires),

- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf nettoyages organisés par la collectivité),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces vert privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

6 – 3 Exemple d'arrêté municipal

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE.....

Arrêté N°

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n° (à viser s'il a effectivement été pris) ;

CONSIDERANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable :

ARRETE

Article 1 : à dater de ce jour, les usages suivants, à partir du réseau d'eau potable, sont interdits :

- L'arrosage des jardins et espaces verts publics et privés ;
- La vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- Le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- L'arrosage agricole ;
- etc. *à adapter aux conditions locales.*

Article 2 : Les dispositions ci dessus seront appliquées jusqu'au.....

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à M. le préfet des Bouches-du-Rhône.
Le présent arrêté sera distribué à la population locale et sera affiché en mairie.

ANNEXE 7

LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE D'ETIAGE SENSIBLE

Bassin versant	Commune	
A r c	Berre-l'Etang	Saint-Marc-Jaumegarde
	Lançon-Provence	Gardanne
	La Fare-les-Oliviers	Simiane-Collongue
	Coudoux	Mimet
	Velaux	Châteauneuf-le-Rouge
	Ventabren	Saint-Antonin-sur-Bayon
	Eguilles	Vauvenargues
	Aix-en-Provence	Rousset
	Cabriès	Fuveau
	Les Pennes-Mirabeau	Gréasque
	Meyreuil	Belcodène
	Bouc-Bel-Air	Peynier
	Le Tholonet	Trets
	Beaurecueil	Puylobier
H u v e a u n e	Marseille	Roquevaire
	Plan-de-Cuques	Auriol
	Allauch	La Destrousse
	La Penne-sur-Huveaune	La Bouilladisse
	Aubagne	Peypin
	Carnoux	Belcodène
	Roquefort-la-Bédoule	Saint-Savournin
	Gémenos	Cadolive
T o u l o u b r e	Salon-de-Provence	Saint-Cannat
	Pelissanne	Eguilles
	Aurons	Ventabren
	Vernègues	Rognes
	La Barben	Aix-en-Provence
	Lambesc	Venelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

**déclarant la situation d'alerte sécheresse
pour le bassin versant amont de la Touloubre
(de la commune de Venelles jusqu'à la confluence
du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211.70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 24 mai 2007 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT l'évolution du débit de la rivière Touloubre à la station de jaugeage témoin de La Barben), le seuil de 75 litres par seconde ayant été atteint le 13 mai 2007

APRES consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

- **OBJET**

L'état d'alerte sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de la Touloubre, de la commune de Venelles jusqu'à la confluence du Canal Saint-Roch à Salon-de-Provence.

- **ZONE CONCERNÉE**

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire communal recoupant le bassin versant amont de la Touloubre tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Une commune est concernée sur l'ensemble de son territoire : La Barben.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Salon-de-Provence, Pélissanne, Aurons, Vernègues, Lambesc, Saint-Cannat, Eguilles, Rognes, Aix-en-Provence, Venelles.

- **MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN ALERTE**

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.2 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2007, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé. Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- **DURÉE D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière Touloubre à la station de jaugeage témoin de La Barben.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2007, sauf prorogation.

- **PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

- **EXÉCUTION**

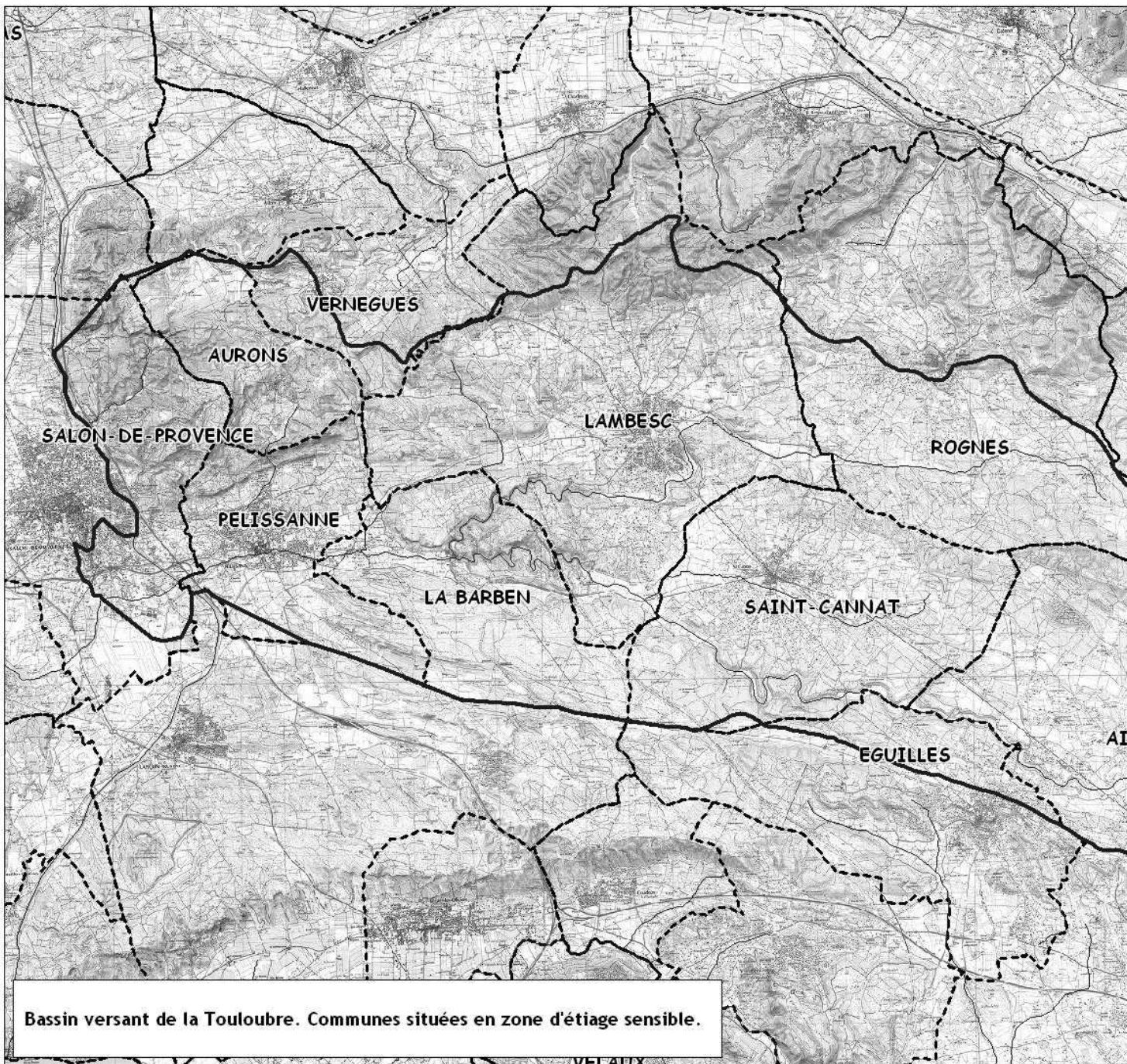
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 mai 2007

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN



DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2007-**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise dénommée « VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE » exploitée par M. Victor LOPEZ dans le domaine funéraire, du 23 mai 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2005 modifié portant habilitation sous le n° 06/13/281 de l'entreprise dénommée « VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE » sise à TRETTS (13530) dans le domaine funéraire, jusqu'au 15 mai 2007 ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2007 par M. Victor LOPEZ, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise qu'il exploite, dénommée « VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE » sise lot. n°40 zone industrielle à TRETTS (13530) ;

Considérant que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Victor LOPEZ, artisan exploitant sous l'enseigne commerciale « VICTOR LOPEZ THANATOPRAXIE » l'entreprise sise lot n°40 zone industrielle à TRETTS (13530) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/281

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 22 mai 2013.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 23 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la S.A.R.L. ASIE PROVENCE VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2001 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.01.0006** à la **S.A.R.L. ASIE PROVENCE VOYAGES**, sise, Cap 24, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE, représentée par **M. CAO Wei**, gérant,

CONSIDERANT le changement de représentant légal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2001 modifié susvisé, est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.013.01.0006** est délivrée à la **S.A.R.L. ASIE PROVENCE VOYAGES**, sise, 24, avenue du Prado - 13006 MARSEILLE, représentée par **M. WU Ying Yves**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : A.P.S. : 15, avenue Carnot - 75017 PARIS.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GAN EUROCOURTAGE IARD : 4/6, avenue d'Alsace - 92033 LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 25 mai 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au
Comité de Défense des Intérêts du Quartiers des Chartreux**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité le 25 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité des Fêtes sis maison de quartier 14 Bd Meyer 13004 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V-077** à procéder à une vente au déballage le **1^{er} mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place Edmond Audran Bd d'Arras et rue Pierre Roche à Marseille sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 08 mars 2007

**Pour le préfet
Le secrétaire général,**

signe

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au
Comité des Fêtes de Bel Air**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité des fêtes le 25 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes sis Café Restaurant Garcia RN 113 13300 Salon de Provence est autorisé sous le numéro **07-V-071** à procéder à une vente au déballage les **12 et 13 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place Tricon à Bel Air 13300 Salon de Provence sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 08 mars 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signe

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Intermarché Ventabren**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement le 06 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement Intermarché sis Quartier Saint Louis 13122 Ventabren est autorisé sous le numéro **07-V-089** à procéder à une vente au déballage du **10 mai au 30 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sous chapiteau sur le parking de l'établissement sur une surface de 60 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Mobilier de jardin.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 mars 2007

**Pour le préfet
Le secrétaire général,**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action l'Etat

ARRETE -N07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

_____à

l'établissement Grand Littoral Marseille

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement le 5 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Grand Littoral sis 11 avenue Saint Antoine B-152 13464 Marseille cedex est autorisé sous le numéro **07-V-085** à procéder à une vente au déballage du **21 mai au 02 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans les allées de l'établissement sur une surface de moins de 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Cadeaux....

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 08 mars 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
la Mairie de Ceyreste**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la mairie 29 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Mairie 13600 Ceyreste est autorisée sous le numéro **07-V-086** à procéder à une vente au déballage le **1^{er} mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur les places du village sur une surface supérieure à 300 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 08 mars 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°07-

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à

Monsieur SICARD

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD le 30 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **07-V-069** à procéder à une vente au déballage le **6 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au C.A.T la Gauthiere - quarter de la Chateau de -13400 Aubagne sur une surface supérieure à 300 m2

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 mars 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'État

ARRETE N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à

la SARL Domaine de Roquerousse

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la SARL le 27 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL Domaine de Roquerousse sise route d'Avignon 13300 Salon de Provence est autorisée sous le numéro **07-V-071** à procéder à une vente au déballage les **20 mai et 26 août 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le Domaine de Roquerousse sur une surface de 5000 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Produits artisanaux liés à la chasse et aux chiens.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 08 mars 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général ,**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°07

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'Office de Tourisme de Port de Bouc

Le Préfet de la Région

PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de tourisme le 24 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme sis Cours Landrison 13110 Port de Bouc est autorisé sous le numéro **07-V- 082** à procéder à une vente au déballage le **27 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera quai du port de plaisance longeant les terrasses des restaurants à Port de Bouc sur une surface supérieure à 300m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Matériel nautique neuf et occasion, artisanat, gastronomie.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 mars 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général ,

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'Office de Tourisme de Fos sur Mer

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de Tourisme le 29 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'office de tourisme de Fos sur Mer hôtel de ville BP 5 13771 Fos sur Mer est autorisé sous le numéro **07-V-074** à procéder à une vente au déballage le **20 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au centre ancien du village sur une surface supérieure à 300 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Artisanat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 mars 2007

Pour le préfet
Le secrétaire général,
signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____à
la Mairie de Rognac

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la mairie 5 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Mairie 13340 Rognac est autorisée sous le numéro **07-V-087** à procéder à une vente au déballage le **20 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Place Saint Jacques sur une surface de 3000 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 08 mars 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l' action de l'Etat

Marseille, le

ARRETE - N°07-

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Sudeco Centre Commercial Istres**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société le 20 décembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sudeco sis centre commercial les Cognets route de Fos 13800 Istres est autorisé sous le numéro **07-V-130** à procéder à une vente au déballage du **9 mai au 7 juillet 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur les parties communes du centre commercial les Cognets à Istres sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Mobilier de piscines et de jardinage.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 avril 2007

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Marseille, le

ARRETE - N°07-

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Sudeco La Valentine**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société le 6 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sudeco sis centre commercial la Valentine BP 49 13368 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V-084** à procéder à une vente au déballage du **21 mai au 02 juin 2007** et du **14 au 23 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la galerie marchande du centre commercial sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Objets de décoration divers, artisanats divers, Fleurs, parfums, bijoux fantaisies, articles indonésiens, , cadeaux, etc.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 mars 2007

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Marseille, le

ARRETE - N°07-

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Sudeco La Valentine**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société le 6 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sudeco sis centre commercial la Valentine BP 49 13368 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V-084** à procéder à une vente au déballage du **21 mai au 02 juin 2007** et du **14 au 23 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la galerie marchande du centre commercial sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Objets de décoration divers, artisanats divers, Fleurs, parfums, bijoux fantaisies, articles indonésiens, , cadeaux, etc.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 mars 2007

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Sudeco Marseille Saint Anne**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société le 29 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sudeco sis centre commercial Saint Anne, 365 avenue de Mazargues 13008 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V-076** à procéder à une vente au déballage du **21 mai au 02 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la galerie marchande du centre commercial sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Artisanat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 mars 2007

**Pour le préfet,
le secrétaire général**

signé

PHILIPPE NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association les Cavaliers Errants**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 2 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association les Cavaliers Errants sise relais de la Galine 13210 Saint Remy de Provence est autorisée sous le numéro **07-V-103** à procéder à une vente au déballage le **1^{er} mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place du Générale de GAULLE à Saint de Provence sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 18 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signe
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE -N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association Utopies et Lumières**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 16 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Utopies et Lumières sise les Roquebertières BP 22 - 83670 Varages est autorisée sous le numéro **07-V-098** à procéder à une vente au déballage le **17 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur l'esplanade du cours de la République et l'avenue Léo Lagrange à Gardanne 13541 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 18 avril 2007

**Pour le préfet
Le secrétaire général,**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
la Société de Chasse de Saint Etienne de Grès**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la société le 29 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la Société de Chasse de Saint Etienne de Grès sise Mas Juramy avenue Mireille 13103 Saint Etienne de Grès est autorisée sous le numéro **07-V-118** à procéder à une vente au déballage les **17 mai, 24 juin, 29 juillet, 25 novembre et 9 décembre 2007.**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Place du Marché à Saint Etienne de Grès sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 18 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

Au

Comité des Fêtes de Mourières et à Monsieur FERRER

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité et Monsieur Ferrer le 14 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité des Fêtes de Mourières 13890 et Monsieur Ferrer domicilié à Maussane les Alpilles 13520 sont autorisés sous le numéro **07-V-101** à procéder à une vente au déballage le **28 mai 2007** .

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le cours Paul Révoil et place de l'Eglise à Mourières 13890 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Antiquités et objets anciens.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 18 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association du Livre de Conchyliologie**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 25 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association du Livre de Conchyliologie sise 113 rue Terrusse 13005 Marseille est autorisée sous le numéro **07-V-061** à procéder à une vente au déballage les **13 mai, 10 juin, 8 juillet, 12 août, 9 septembre, 14 octobre, 11 novembre et 9 décembre 2007.**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au château des Creissauds à Aubagne sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 18 avril 2007
Pour le Préfet,
le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

Au

Comité des Fêtes de Mouriès

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité et Monsieur Ferrer le 22 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité des Fêtes de Mouriès sis Hôtel de ville 13890 Mouriès est autorisé sous le numéro **07-V-128** à procéder à une vente au déballage le **28 mai 2007** .

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking de l'Europe à Mouriès 13890 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Foire aux chevaux.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 18 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____au
Comité d'intérêt de Quartier Prédina**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité le 20 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité d'Intérêt de Quartier de la Prédina sis 21 rue des Pètoises 13800 Istres est autorisé sous le numéro **07-V- 200** à procéder à une vente au déballage le **13 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la placette située devant les commerces de la Prédina à Istres sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 avril 2007

**Pour le préfet
Le secrétaire général,**

***signé*
Didier MARTIN**

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
La coopérative Scolaire OCCE/13**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la coopérative le 15 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : La coopérative scolaire OCCE/13 sise Lieu-dit le Pigeonnier 13720 La Bouilladisse est autorisée sous le numéro **07-V-099** à procéder à une vente au déballage le **17 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le boulo-drome avenue de la gare à la Bouilladisse sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Brocante, vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 19 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____au
Syndicat d'Initiative de Gréasque**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le Syndicat le 9 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Syndicat d'Initiative sis Avenue de la gare 13850 Gréasque est autorisé sous le numéro **07-V-095** à procéder à une vente au déballage le **20 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera Cours Ferrer, Rue Emile Zola, Place Félix Lescure, Place des Martyrs et rue Latérina 13850 Gréasque sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Vide grenier et artisanat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 19 avril 2007

**Pour le préfet
Le secrétaire général,**

signe
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
De l'action de l'Etat

ARRETE -N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'établissement Géant Arles**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur**

**P R E F E T D E S B O U C H E S - D U - R H O N E
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement le 20 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Géant sis Zone Sud Fourchon 13200 Arles est autorisé sous le numéro 07-V-105 à procéder à une vente au déballage du **21 mai au 2 juin 2007.**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans la galerie marchande de l'établissement sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Savons, cadeaux, lampes, nappes, maroquineries objet de décoration.

**ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 19 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**au
LES AMIS CLUB TAURIN 'LOU
PROVENCO'**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le club le 12 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : les Amis du Club Taurin Lou Prouvenco sis route de Cavaillon 13440 Cabannes est autorisé sous le numéro **07-V-107** à procéder à une vente au déballage le **17 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le parc et autour des arènes à Cabannes sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 23 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'État

ARRETE -N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
Monsieur SICARD**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD le 2 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **07-V-142** à procéder à une vente au déballage les **10, 17 et 24 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Ces ventes se dérouleront sur le parking du parc d'attraction OK Corral section A W parcelle 43, et sur le parking du stade municipal du village à Cuges les Pins 13780 sur une surface supérieure à 300 m2

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 23 avril 2007

**Pour le Préfet
Le secrétaire général,**

signé
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'État

ARRETE N°07-

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à**

Monsieur SICARD

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur SICARD le 27 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur SICARD domicilié quartier des Escours, Vallon de la Serre 13780 Cuges les Pins est autorisé sous le numéro **07-V-116** à procéder à une vente au déballage le **3 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre ville d'Aubagne 13400 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes :

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 23 avril 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

ARRETE

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

au
C I Q B A I L L E L O D I

Le Préfet de la Région

Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le CIQ le 30 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le CIQ Baille Lodi sis Tempo Michel Lévy rue Pierre Laurent 13006 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V- 150** à procéder à une vente au déballage les **10 juin et 2 décembre 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le boulevard Baille coté pair du n° 12 au n° 140 allant du cours Gouffé à la rue Vertus sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide greniers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 30 avril 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au
Comité des Fêtes de Belcodène**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité le 9 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité des Fêtes sis Hôtel de ville 13720 Belcodène est autorisé sous le numéro **07-V-140** à procéder à une vente au déballage le **10 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre ville de Belcodène place Saint Eloi, place du monument aux morts, le parking du stade et de l'école sur une surface de 2000 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocante vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 30 avril 2007

**Pour le préfet,
le secrétaire général,**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____à
l'Association Cours Julien**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 1^{er} février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'association Cours Julien sise 6 rue des 3 Rois 13006 Marseille est autorisée sous le numéro **07-V- 148** à procéder à une vente au déballage le **10 juin 2007**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le cours Julien à Marseille sur une surface de 1800 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 30 avril 2007

**Pour le Préfet
Le secrétaire général,**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
la Société d'Economie Mixte SEMOVIM**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la Société le 13 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la Société d'Economie Mixte SEMOVIM sise quartier de l'hôtel de ville BP 70023 13691 Martigues cedex est autorisée sous le numéro **07-V- 139** à procéder à une vente au déballage le **30 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre ville à Martigues sur une surface de supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Artisanat, produits provençaux, gastronomies, peintures, toiles, lithographies, caricature...

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 30 avril 2007

**Pour le préfet,
le secrétaire général**

signe

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____ au
centre Municipal d 'Animation de Beaumont**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 29 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Centre Municipal d'Animation de Beaumont 194 rue Charles Kaddouz 13012 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V-153** à procéder à une vente au déballage le **20 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le terrain de boule du CMA de Beaumont à Marseille sur une surface de 1600 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 2 mai 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

au
CIQ la Valbarelle

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité 18 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le CIQ la Valbarelle sis Bât A9 avenue A.Lanfranchi la Valbarelle 13011 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V-146** à procéder à une vente au déballage le **2 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur l'Avenue Andreu à Marseille sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 2 mai 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au
Collectif du Hameau Saint Jean du Désert**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le Collectif le 5 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Collectif du Hameau Saint Jean du Désert sis 65 Chemin de la Parette 13001 Marseille est autorisé sous le numéro le **07-V-147** à procéder à une vente au déballage le **13 mai ou le 20 mai et le 10 ou le 17 juin 2007**, en cas de report pour mauvais temps.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur les trottoirs de plusieurs rues et avenues du quartier G. de Flotte, J. Clérissy, à Marseille sur une surface supérieure à 300 m².

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide greniers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 02 mai 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signe
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
la Mairie de Gignac-la-Nerthe**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par la Mairie le 13 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la mairie de Gignac le Nerthe sise hôtel de ville place de la Mairie BP 24 - 13180 est autorisée sous le numéro **07-V- 145** à procéder à une vente au déballage **tous les dimanches matin à compter du 16 mars 2007**

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur le parking du boulodrome Vincent Pucetti sur une surface de supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression
des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 04 mai 2007

**Pour le préfet,
le secrétaire général**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE - N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'association Famille Rurales de Lambesc

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'association le 30 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Familles Rurales de Lambesc sise 16 avenue Frédéric Mistral 13410 Lambesc est autorisée sous le numéro **07-V-091** à procéder à une vente au déballage le **13 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place des Etats Généraux 13410 Lambesc sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 8 mars 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général

signe
Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

à
Monsieur HULMANN

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par Monsieur Hulmann le 31 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Hulmann sis avenue de la Gare 13930 Aureille est autorisé sous le numéro **07-V-073** à procéder à une vente au déballage le **8 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera avenue de la République et avenue Frédéric Mistral à Coudoux 13111 sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocante.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 08 mai 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____à
la Société des Chasseurs de Coudoux

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par société le 29 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : la Société des Chasseurs de Coudoux sise Mairie 13111 Coudoux est autorisée sous le numéro **07-V-090** à procéder à une vente au déballage le **13 mai 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au petit stade municipal sur une surface supérieure à 300 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 mai 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°07

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
à
l'Office de Tourisme de Châteaurenard

Le Préfet de la Région

PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'Office de tourisme le 25 janvier 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Office de Tourisme sis hôtel de ville BP 10 - 13838 Châteaurenard est autorisé sous le numéro **07-V- 080** à procéder à une vente au déballage le **3 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera dans le centre ville de Châteaurenard sur une surface de 21850 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 08 mars 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général ,

signé

Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____ au
Comité d' Intérêts de Quartiers de Saint Giniez Prado Plage**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité le 2 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité d'intérêts de quartier Saint Giniez Prado Plage villa Bagatelle 125 rue Cdt Rolland 13008 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V-156** à procéder à une vente au déballage le **3 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place Muselier avenue G.Pompidou à Marseille sur une surface de 3800m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 16 mai 2007

**Pour le préfet
Le secrétaire général,**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE-N°07

A R R E T E

Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE

**_____à
Décathlon Bouc Bel Air**

Le Préfet de la Région

**Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par l'établissement le 29 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'établissement Décathlon sis RN8 - 13320 Bouc Bel Air est autorisé sous le numéro **07-V-201** à procéder à une vente au déballage les **16 et 17 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la parcelle n°96 et 97 du magasin Décathlon à Bouc Bel Air sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:
Articles de loisirs et de sports, peinture animalière, taxidermiste, enseigne de distribution.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 16 mai 2007

**Pour le préfet,
Le secrétaire général**

signe

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE- N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
_____au
Comité d'intérêt de Quartier Chave Eugène Pierre**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité le 26 février 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité d'Intérêt de Quartier Chave Eugène Pierre 7 Boulevard Chave 13005 Marseille est autorisé sous le numéro **07-V- 176** à procéder à une vente au déballage le **2 décembre 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera sur la place centrale de la place Jean Jaurès à Marseille à sur une surface supérieure à 300 m²

Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 18 mai 2007

**Pour le préfet
Le secrétaire général,**

signé

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

bureau de la coordination
de l'action de l'Etat

ARRETE N°07 -

A R R E T E

**Portant autorisation de VENTE au DEBALLAGE
au
Comité des Fêtes d'Aurons**

**Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
officier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre III, titre 1er, articles L.310-1 à L.310-7 du nouveau code du commerce,

Vu la loi N°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 26 du Titre III chapitre 1er,

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines,

Vu la demande de vente au déballage formulée par le comité le 28 mars 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : le Comité des Fêtes sis Hôtel de ville 13121 Aurons est autorisé sous le numéro **07-V- 177** à procéder à une vente au déballage le **25 juin 2007**.

ARTICLE 2 : Cette vente se déroulera au centre ville à Aurons sur une surface de 1500 m²
Les marchandises pour lesquelles la vente est autorisée sont les suivantes:

Brocante vide grenier.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

et le directeur départemental de la sécurité publique
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille le 18 mai 2007

**Pour le préfet,
le secrétaire général,**

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MARSEILLE

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MARSEILLE ;

Considérant le courrier du 14 mai 2007 du trésorier payeur général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 est modifié comme suit :

Le régisseur titulaire, le suppléant et les mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de MARSEILLE 2^{ème} – 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le maire de MARSEILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT à MARSEILLE, le 24 mai 2007

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé Didier MARTIN

MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE
« CANTO CIGALO »
64 ave Gal de Gaulle – BP 91
13833 CHATEAURENARD CEDEX
TEL 04.90.24.46.00
Fax 04.90.90.07.28
Email : mrp.chatearenard@wanadoo.fr

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

- *Dans le cadre du Décret n°2004 – 118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaire de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière*

Un recrutement sans concours aura lieu à la Maison de Retraite Publique de Chatearenard afin de pourvoir :

3 POSTES d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un CV détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes, ceux-ci seront nommés dans l'ordre de la liste.

Le présent avis est affiché 2 mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

A Chatearenard le 20 avril 2007

Le Directeur,

signé

Raphaël LEPLAT

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
EN VUE DE POURVOIR UN POSTE
DE PSYCHOMOTRICIEN**

Un concours sur titres doit être organisé au C.H Montperrin à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) en vue de pourvoir un poste de psychomotricien en application du décret n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière.

Les candidats remplissant les conditions énumérées à l'article 17 du décret susvisé, doivent joindre à l'appui de leur demande les pièces suivantes :

- 1°) un justificatif de nationalité ;
- 2°) une copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires. L'original devant être fourni
à la date du concours.
- 3°) pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives doivent être présentées ;
- 4°) un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 5°) le cas échéant, un état signalétique et les services militaires ou une copie dûment certifiée
conforme de ce document ou de la première page du livret militaire.
Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans,
une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- 6°) un curriculum vitae.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois à partir de la parution au Recueil des actes administratifs à :

Madame LE QUELLEC
Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Montperrin
109, Avenue du Petit Barthélémy
13617 Aix-en-Provence Cedex 01

Fait à Aix, le 16 mai 2007.
Pour le Directeur, par Délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines,

signé

